

RAPPORT MORAL 2022

L'allié d'une
vie d'artiste

SOMMAIRE

LA PERCEPTION DES DROITS :	2
1 - LES PERCEPTIONS GLOBALES	2
2 - LA RÉMUNÉRATION POUR COPIE PRIVÉE SONORE ET AUDIOVISUELLE	3
3 - LA RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE	11
4 - LES ORGANISATIONS HOMOLOGUES ÉTRANGÈRES	15
5 - LES DROITS EXCLUSIFS	16
LA RÉPARTITION DES DROITS :	17
LES ADHÉSIONS :	18
LES FRAIS DE GESTION :	18
L'ACTION CULTURELLE :	23
1 - L'ACTION CULTURELLE	23
2 - LE CENTRE NATIONAL DE LA MUSIQUE (CNM)	24
LA COMMUNICATION :	25
LA MODERNISATION DU SYSTÈME D'INFORMATION :	27
LA COMMISSION DE CONTRÔLE :	28
LES DÉBATS SUR LES DROITS ET SUR LEUR GESTION :	29
1 - LES DÉBATS NATIONAUX	29
2 - LES DÉBATS EUROPÉENS ET INTERNATIONAUX	31
JUGEMENT :	34

LA PERCEPTION DES DROITS

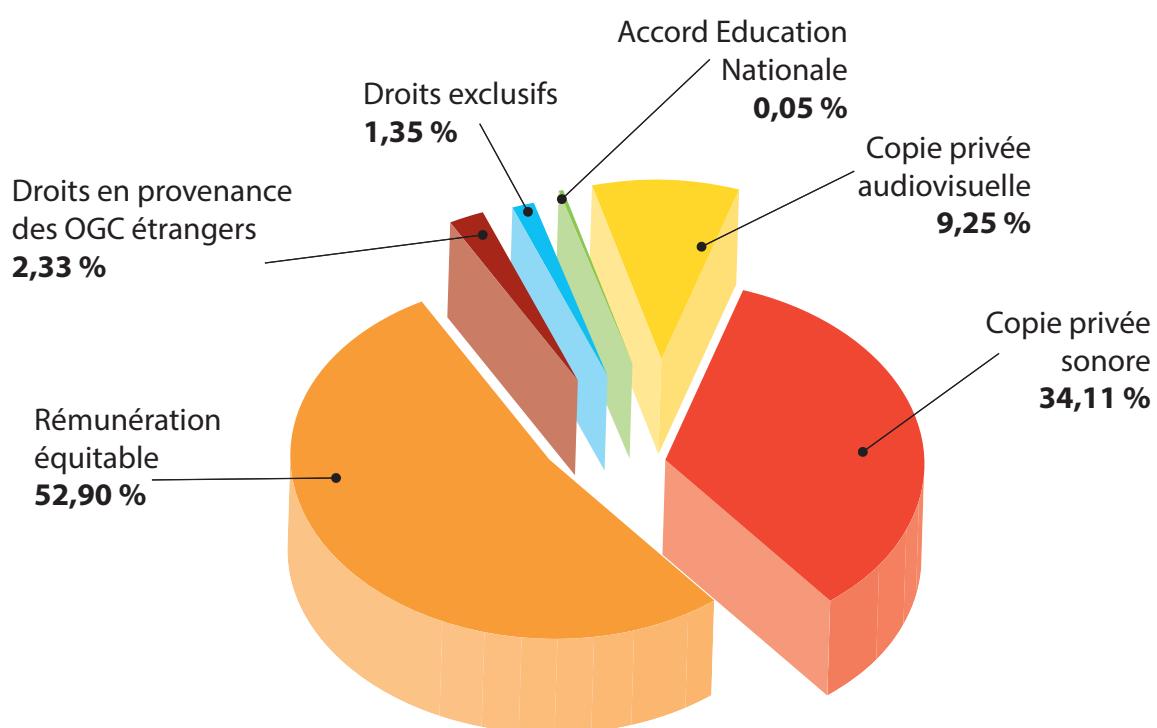
1 - LES PERCEPTIONS GLOBALES

1.1. Perceptions globales encaissées

En 2022, les perceptions de la SPEDIDAM se sont élevées à 59 456 169 euros. L'ensemble des perceptions est en augmentation de 20,72 % par rapport à l'exercice 2021, subissant encore les effets de la crise sanitaire, année pour laquelle les encaissements ont été de 49 251 490 euros.

PROVENANCE DES PERCEPTIONS GLOBALES ENCAISSÉES

	2022	2021	Variations N / N-1	
			Montant	%
Copie privée audiovisuelle	5 500 521	6 295 009	-794 488	-12,62 %
Copie privée sonore	20 281 514	19 278 416	1 003 098 €	5,20 %
Total Copie Privée	25 782 035	25 573 425	208 610 €	0,82 %
Rémunération Équitable	31 451 195	22 451 160	9 000 035 €	40,09 %
Droits en provenance des OGC étrangers	1 384 842	894 281	490 561 €	54,86 %
Droits exclusifs	805 514	301 550	503 964 €	167,12 %
Accord éducation nationale	32 583	31 074	1 509 €	4,85 %
Total	59 456 169	49 251 490	10 204 679 €	20,72 %



1.2. Les charges nettes de la SPEDIDAM

En 2022, les charges nettes de la SPEDIDAM se sont élevées à 5 941 479 euros. Elles étaient, en 2021, de 4 826 955 euros car la SPEDIDAM a pu bénéficier du dispositif d'exonération de cotisations patronales et d'aide au paiement de l'URSSAF prévu par l'article 65 de la 3^{ème} loi de finances rectificative pour 2020 n°2020-935 du 30 juillet 2020 et par le décret n°202-1103 du 1er septembre 2020.

L'effectif de la SPEDIDAM est de 53 salariés présents au 31 décembre 2022. Conformément aux recommandations de la Commission de contrôle, la SPEDIDAM a recruté du personnel, augmentant de fait la masse salariale. L'année 2022 a été également marquée par l'**augmentation des dotations aux amortissements** à la suite des livraisons liées à la modernisation des systèmes d'informations.

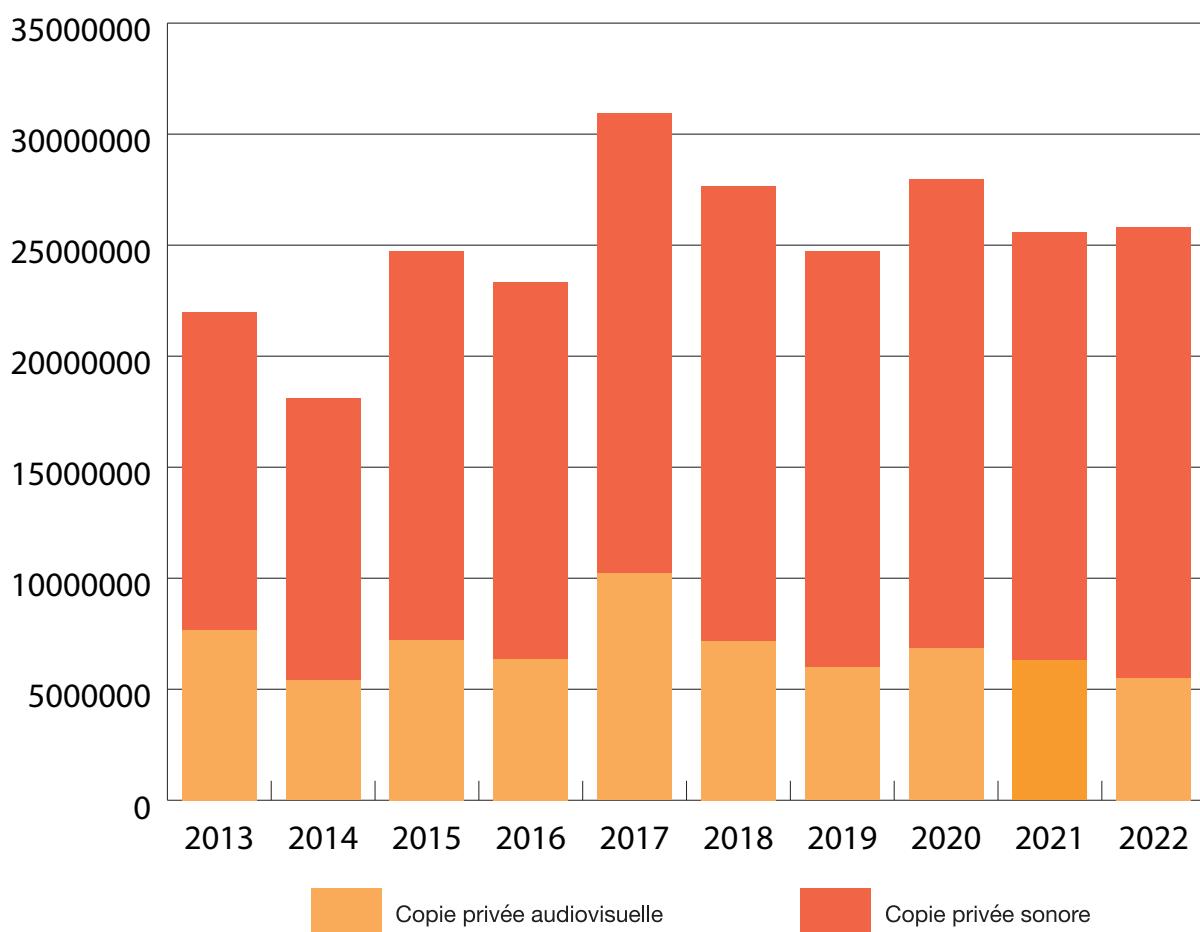
En 2022, les charges nettes de la SPEDIDAM représentent un taux de 9,80 % des perceptions et des produits financiers. Ce taux était de 9,69 % en 2021.

2 - LA RÉMUNÉRATION POUR COPIE PRIVÉE SONORE ET AUDIOVISUELLE

2.1. Les perceptions globales de COPIE FRANCE au bénéfice de la SPEDIDAM

Les perceptions sont réalisées par la société Copie France dont la SPEDIDAM est membre.

Les perceptions de la copie privée sonore et audiovisuelle au bénéfice de la SPEDIDAM s'élèvent à 25 782 035 euros en 2022 contre 25 573 425 euros en 2021 soit une augmentation de 0,82 %.



2.2. Les montants encaissés par COPIE FRANCE

En 2022, les sommes facturées par COPIE France s'établissent à 273 475 K€ contre 300 690 K€ pour l'exercice précédent, soit une baisse de 9 %.

En revanche, les sommes perçues sont en hausse de 3,2% (car elles comprennent les éléments exceptionnels tels que les contentieux, transactions et régularisations) : en 2022, Copie France a perçu 305 083 K€ contre 295 674 K€ en 2021.

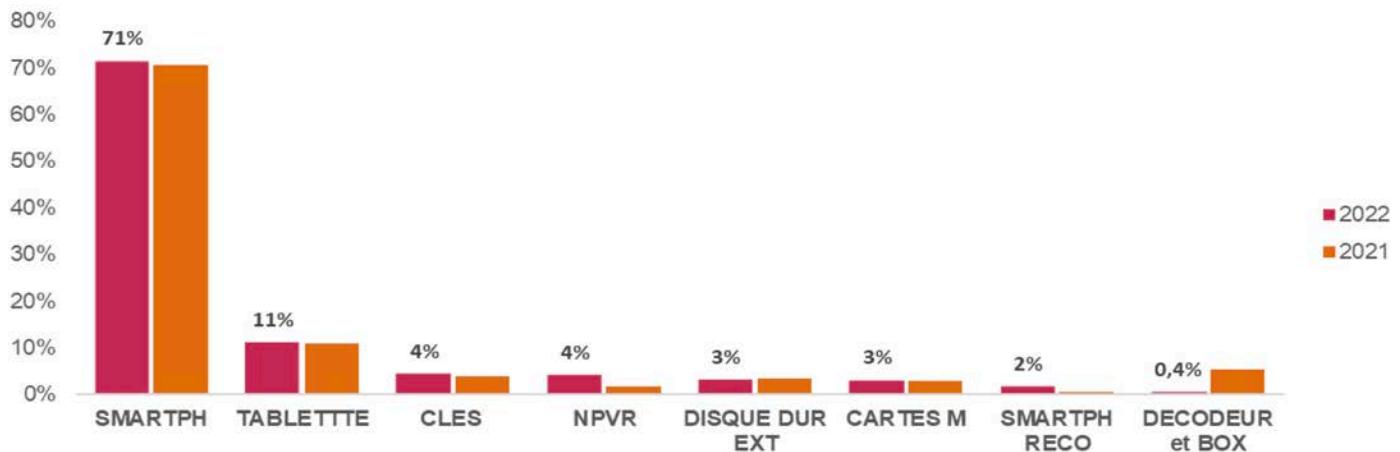
VENTILATION 2022 DES FACTURATIONS ET ENCAISSEMENTS COPIE FRANCE PAR TYPE DE SUPPORT¹

	Facturations 2022 en K€	PDM (Facturations)	Collectes 2022 en K€	PDM (Perceptions)
TELEPHONE	200 145	73,20 %	217 196	76,10 %
<i>dont RECONDITIONNES</i>	4 618		4 006	
TABLETTE MEDIA	28 132	10,30 %	29 402	10,30 %
<i>dont RECONDITIONNEES</i>	100		69	
CLES USB	11 781	4,30 %	10 894	3,80 %
Service NPVR	11 314	4,10 %	10 370	3,60 %
CARTES MEMOIRE	8 110	3,00 %	6 943	2,40 %
DDE STANDARD	8 420	3,10 %	6 845	2,40 %
TABLETTE PC	2 169	0,80 %	2 328	0,80 %
<i>dont RECONDITIONNEES</i>	24		23	
DVD	1 087	0,40 %	1 308	0,50 %
DECODEURS, ENREGISTREURS ET BOX	1 160	0,40 %	855	0,30 %
BALADEUR MP3	403	0,10 %	437	0,20 %
VHS	0	0,00 %	363	0,10 %
BALADEUR MP4	283	0,10%	289	0,10 %
AUTORADIO/GPS	23	0,00 %	31	0,00 %
TELEVISEURS	11	0,00 %	9	0,00 %
CD AUDIO	1	0,00 %	-3	0,00 %
CD DONNEES	436	0,20 %	-1 766	-0,60 %
TOTAL DES SOMMES ARRONDIÉES au K€	273 475		285 501	

¹ Régularisations retraitées

ANALYSE PAR SUPPORTS

PARTS DE MARCHE DES SUPPORTS DANS LES FACTURATIONS DE COPIE FRANCE



La configuration des perceptions en 2022 se caractérise de nouveau par une concentration des revenus de Copie France sur les téléphones (pour plus de 76 % des perceptions), les tablettes multimédia et PC (pour 11,1 %) ; soit pour ces deux catégories de supports cumulées, près de 87 % des sources de revenus de Copie France en 2022. Il est à noter que la mise en place d'une tarification à compter de juillet 2021 sur les supports reconditionnés (téléphones, tablettes média et tablettes PC) n'a que peu de conséquence sur les perceptions de ces familles de support pour l'exercice 2022.

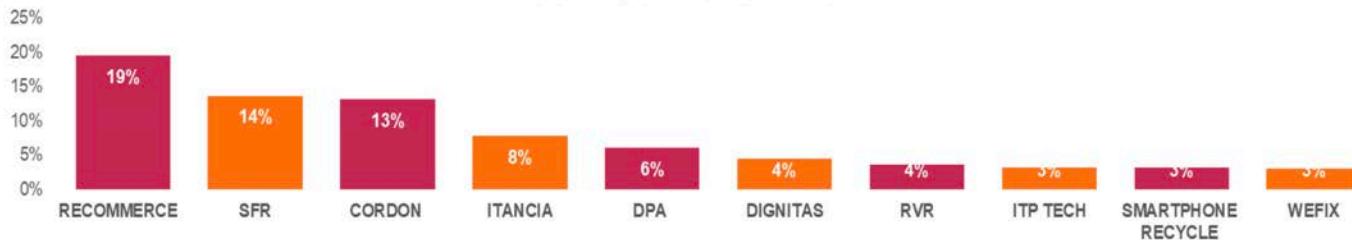
Les téléphones reconditionnés

Les résultats sont contrastés concernant la vente de téléphones reconditionnés. En effet, il existe toujours des freins à l'achat (durée de vie de l'appareil, qualité...) mais le niveau de satisfaction post-achat est plus important que les années précédentes. Selon les estimations GfK (Growth from Knowledge), le marché reste stable avec **3 millions** de smartphones vendus.

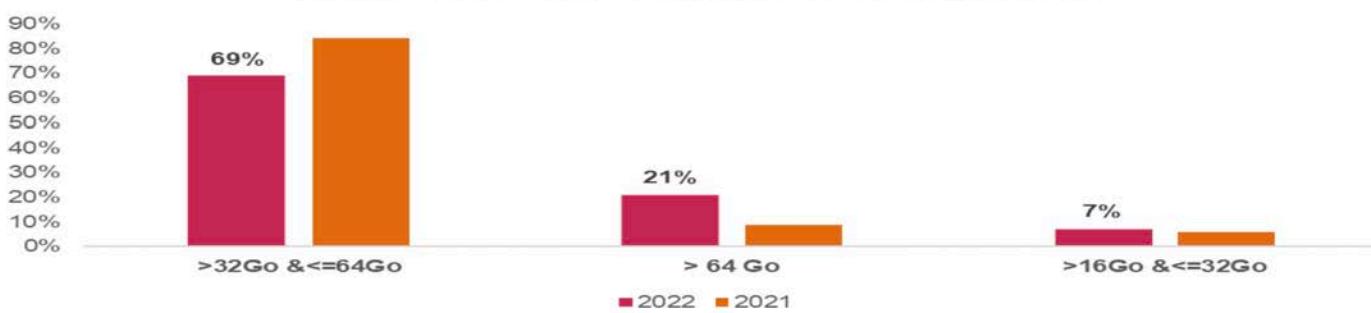
Cette année, après 1 an et demi d'application de la décision n°22 de la commission de la copie privée, les sommes facturées s'élèvent à **4,6 millions d'euros**. Les 10 premiers redevables représentent 77 % du marché ; pour la plupart des acteurs spécialisés dans les produits reconditionnés. L'opérateur SFR arrive tout de même en seconde place avec 14 % des sommes facturées. Les autres opérateurs (ORANGE, BOUYGUES) ne sont pas absents mais s'approvisionnent auprès de reconditionneurs, raison pour laquelle ils ne font pas de déclaration à Copie France. On note enfin qu'**APPLE** est absent sur le marché du reconditionné (choix de la marque de ne plus commercialiser de smartphones reconditionnés).

La redevance moyenne sur ce marché est de **7,27 euros**.

SMARTPHONES RECONDITIONNES PART DES PRINCIPAUX ACTEURS DANS LES SOMMES FACTUREES



MARCHE DES SMARTPHONES RECONDITIONNES QUANTITES DECLAREES PAR CAPACITE



2. 3. Le débat sur les appareils reconditionnés

L'exercice 2022 a été marqué par le combat pour la préservation du mécanisme de perception sur les appareils reconditionnés. Cette consolidation ne s'est pas faite sans mal : la décision n°22 de la commission de la copie privée (votée au mois de juin 2021) a fait l'objet d'un recours en annulation par l'UFC-Que choisir et par le SIRRIET (l'un des deux syndicats de reconditionneurs) auquel le Conseil d'État a donné droit, par deux arrêts identiques du 19 décembre 2022, annulant cette décision pour un vice de pure forme.

Cependant, la décision du Conseil d'Etat est essentielle car :

- D'une part, elle consacre expressément l'**assujettissement des appareils reconditionnés à la rémunération pour copie privée** ;
- d'autre part, elle estime que les **études d'usages** menées en 2017 et en 2021 pour les décisions n°18 et 22 ont été à bon droit utilisées comme fondement de la décision attaquée ;
- enfin, elle conclut que l'annulation prononcée ne reposait que sur un **vice de pure forme tenant à la composition de la Commission** le jour du vote. Ainsi, en fixant un mois et demi plus tard (au 1^{er} février 2023) la prise d'effet de l'annulation et non de façon rétroactive au 1^{er} juillet 2021, le Conseil d'Etat a démontré clairement que l'adoption d'une nouvelle décision par la Commission avant cette date ne devait être qu'une simple formalité ne requérant aucune nouvelle étude d'usages.

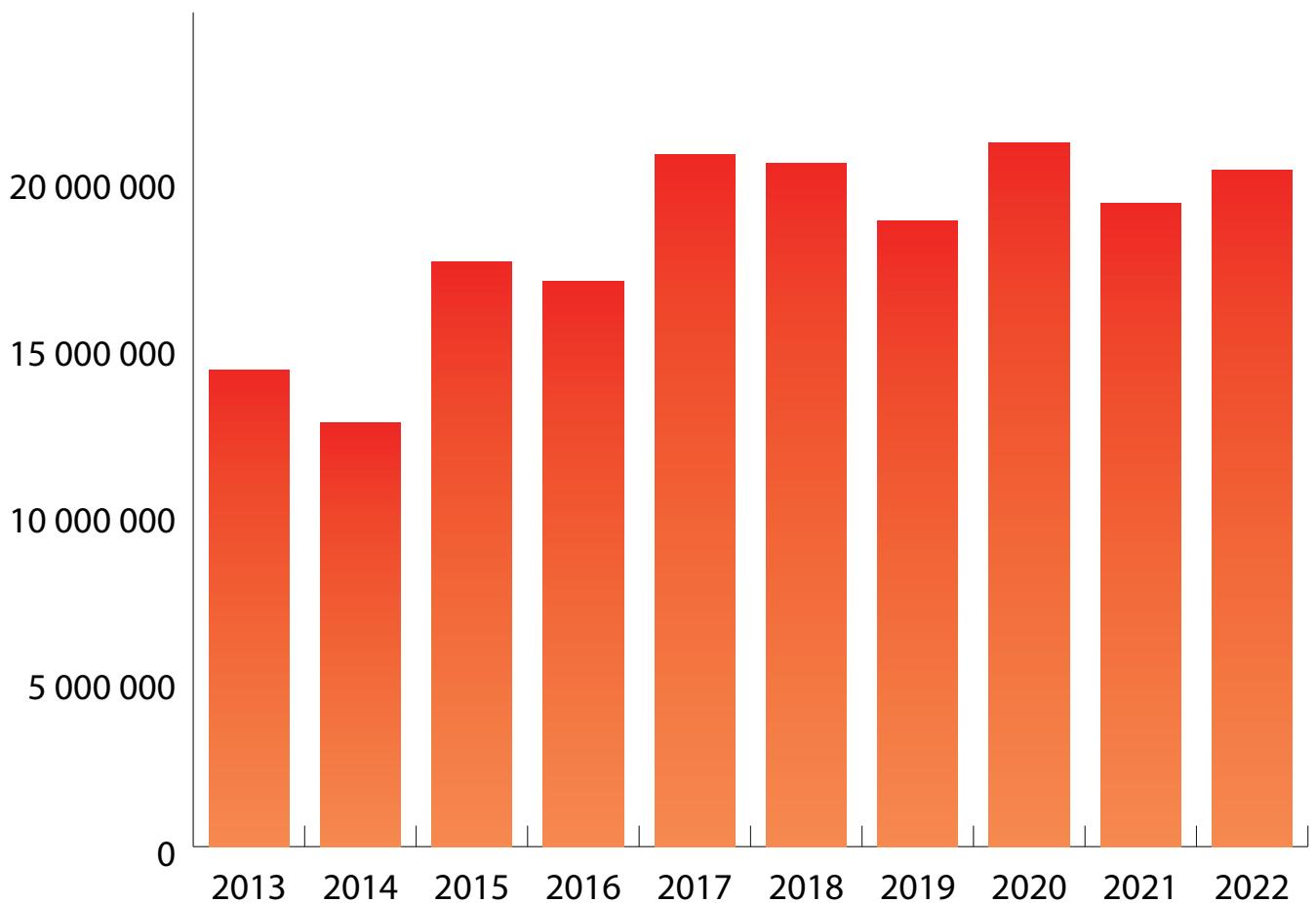
C'est dans ce cadre que la Commission de la copie privée a voté, le 12 janvier 2023, une décision n°23, parue au Journal Officiel de la République Française du 26 janvier et applicable au 1^{er} février 2023 qui remplacera la décision n°22 applicable depuis le 1^{er} juillet 2021, sans modifier ni les tarifs applicables ni le périmètre des appareils assujettis.

De ce fait, Copie France dispose, depuis février 2023 et sans discontinuité, d'un socle légal incontestable pour asseoir son action.

2.4. La rémunération pour copie privée sonore attribuée à la SPEDIDAM

La perception de la rémunération pour copie privée sonore attribuée à la SPEDIDAM s'élève à 20 281 514 euros en 2022 contre 19 278 416 euros en 2021, soit une augmentation de 5,2 %.

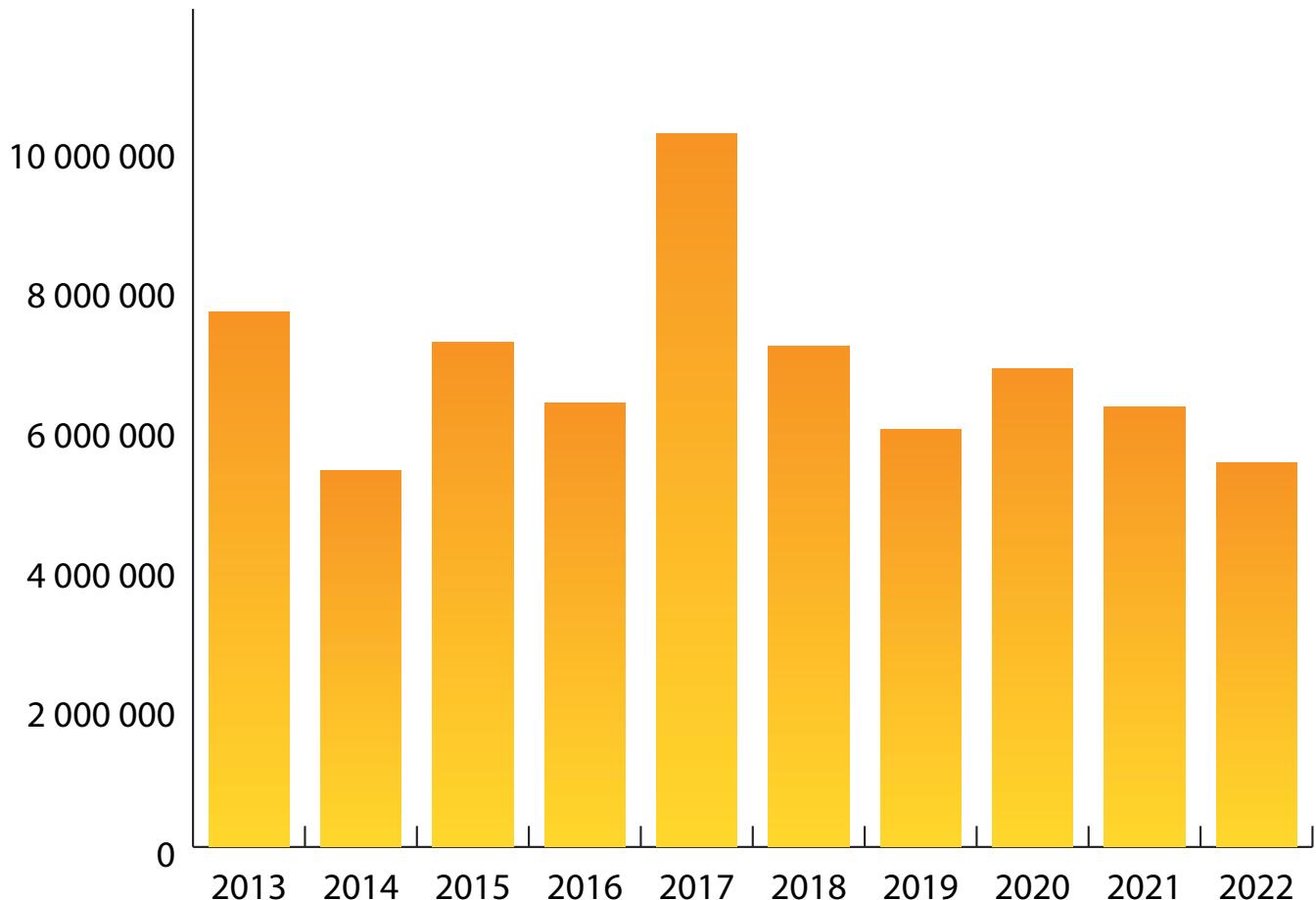
COPIE PRIVÉE SONORE - PERCEPTIONS SPEDIDAM (EN EUROS)



2.5. La rémunération pour copie privée audiovisuelle attribuée à la SPEDIDAM

La perception de la rémunération pour copie privée audiovisuelle attribuée à la SPEDIDAM s'élève à 5 500 521 euros en 2022 contre 6 295 009 euros en 2021, soit une baisse de 12,62 %.

COPIE PRIVÉE AUDIOVISUELLE - PERCEPTIONS SPEDIDAM (EN EUROS)



2.6. Le rapport de l'Inspection générale des finances et de l'Inspection générale des affaires culturelles sur la copie privée

La loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France a prévu que le Gouvernement remette au Parlement un **rapport portant sur la rémunération de la copie privée** qui détaille notamment l'évolution progressive de son assiette et de son barème depuis sa création. Il analyse sa dynamique, l'attribution effective de sa recette et les modalités de publication en libre accès de l'ensemble des données afférentes à cette dernière. Il formule des propositions visant à améliorer la transparence et l'efficacité du fonctionnement de la commission prévue à l'article L. 311- 5 du même code et des pratiques de remboursement de ladite rémunération à destination des professionnels.

Ce rapport a été préparé par une mission conjointe confiée à l'Inspection Générale des Finances (IGF) et à l'Inspection Générale des Affaires Culturelles (IGAC), qui a conduit ses travaux entre février et juin 2022 et les a publiés en octobre 2022.

Le rapport décrit en détail le dispositif de la copie privée en France et en Europe et entretient sur plus de 300 pages l'idée d'un supposé **dysfonctionnement majeur** du mécanisme de rémunération pour copie privée en France. Il a cependant réaffirmé que la rémunération pour copie privée était devenue à la fois une **source de financement majeure** de la création culturelle en France et un **enjeu de rémunération important** pour les créateurs.

Il propose des **pistes d'amélioration** et reconnaît la nécessité d'**élargir le champ de la copie privée à de nouveaux supports** (en particulier les ordinateurs). Toutefois, il se montre systématiquement critique sur un certain nombre de points et les ayants droit ont déploré qu'il ait été rédigé à charge contre les bénéficiaires de la rémunération, sans échange contradictoire préalable à sa parution. Copie France a commenté point par point ce document, et a indiqué au Gouvernement qu'elle était prête à travailler de façon constructive sur certaines des pistes d'amélioration du mécanisme.

2.7. La commission de l'article L 311-5 du Code de la Propriété Intellectuelle

La Commission de la copie privée a finalement repris ses travaux en janvier 2023, sous la nouvelle présidence de Thomas ANDRIEU, Conseiller d'Etat, après plus d'un an d'interruption totale. Elle s'est attelée lors de sa première séance du 12 janvier à faire voter une décision n°23 venant remplacer la décision n°22 applicable aux tablettes et téléphones reconditionnés précédemment annulée en décembre 2022 par le Conseil d'Etat pour vice de forme.

3 - LA RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE

3.1. Les perceptions globales de la rémunération équitable

Le montant total des encaissements réalisés par la SPRE en 2022 s'élève à 136 942 936 euros, contre 108 781 050 euros en 2021, soit une hausse de 25,89 %.

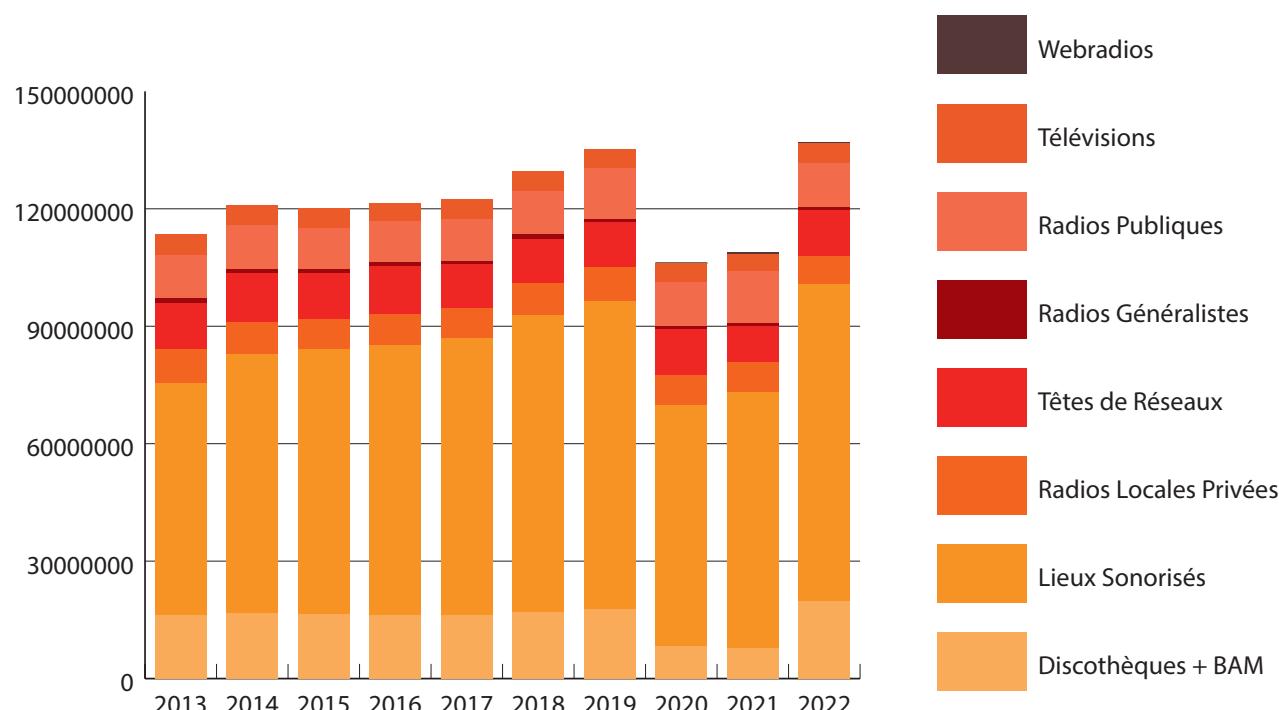
La fin des restrictions pesant sur la fréquentation des établissements recevant du public est intervenue dans le courant du mois de février 2022. Ceci a naturellement impacté l'activité des établissements festifs et nocturnes, assujettis à la rémunération équitable, au début de l'exercice 2022. Cependant, la reprise de l'activité a été soutenue tout au long de l'année 2022, permettant ainsi de retrouver des niveaux de perceptions significatifs comparables à 2019.

PERCEPTIONS PAR SECTEUR D'ACTIVITÉ (EN EUROS)

	Discothèques + BAM / BAD*	Lieux Sonorisés	Radios Locales Privées	Têtes de Réseaux	Radios Généralistes	Radios Publiques	Télévisions	Webradios	TOTAUX
2013	16 109 438	59 361 086	8 706 140	11 645 786	1 261 750	11 202 403	5 355 852		113 642 455
2014	16 674 020	66 202 754	8 010 507	12 576 805	1 069 269	11 295 729	5 069 742		120 898 826
2015	16 490 131	67 650 178	7 727 583	11 548 104	1 102 855	10 647 600	4 870 500		120 036 951
2016	16 241 898	68 788 490	8 073 107	12 135 112	1 059 583	10 466 103	4 689 316		121 453 609
2017	16 219 942	70 609 202	7 669 231	11 331 967	776 822	10 655 959	5 153 162		122 416 285
2018	17 031 282	75 700 066	8 282 110	11 285 494	1 164 191	11 140 389	4 951 161		129 554 693
2019	17 711 922	78 766 357	8 455 444	11 684 924	753 997	12 916 132	4 854 304		135 143 080
2020	8 294 309	61 610 526	7 479 900	11 836 122	738 291	11 432 701	4 715 843	6 986	106 114 678
2021	7 734 390	65 325 423	7 781 703	9 199 234	781 220	13 117 345	4 446 383	395 352	108 781 050
2022	19 774 134	80 967 306	7 138 777	11 720 792	775 525	11 378 120	4 988 800	199 482	136 942 936

* BAM : Bar à ambiance musicale / BAD : Bar à ambiance dansante

PERCEPTIONS CUMULÉES PAR SECTEUR D'ACTIVITÉ (EN EUROS)



3.2. Les relevés de diffusion

La SPRE assume pour le compte des sociétés d'ayants-droit la mission de collecte des relevés de diffusions de phonogrammes du commerce mis à leur disposition.

Dans les discothèques, les relevés sont assurés par la société YACAST, dispositif conjointement financé par la SACEM et la SPRE. Ces relevés de diffusion permettent de fournir aux sociétés en charge de la répartition des droits au titre de la rémunération équitable (SCPP, SPPF, ADAMI et SPEDIDAM) une source cohérente.

Dans les médias (radios et télévisions), la SPRE a fait le choix, après appel d'offres en 2015, de sélectionner la société BMAT pour effectuer la pige des diffusions des principaux médias audiovisuels. Les relevés d'identifications (projet « RIAD ») des diffusions sont fournis aux 4 sociétés d'ayants-droit pour permettre la répartition des droits. BMAT fournit également à la SPRE des mesures de taux d'utilisation de phonogrammes du commerce.

La SPRE continue de recourir à la société YACAST pour calculer les taux d'utilisation de phonogrammes du commerce (dit « taux phono ») de manière contradictoire avec les médias concernés.

3.3. Les taux de retenue pour frais de gestion de la SPRE en 2022

Les frais de gestion de la SPRE s'élèvent en 2022 à 11 650 537 euros.

Le taux moyen de retenue pour frais de gestion pour l'exercice 2022 est de 8,27 % contre 8,80 % en 2021, soit une diminution de 6,1%.

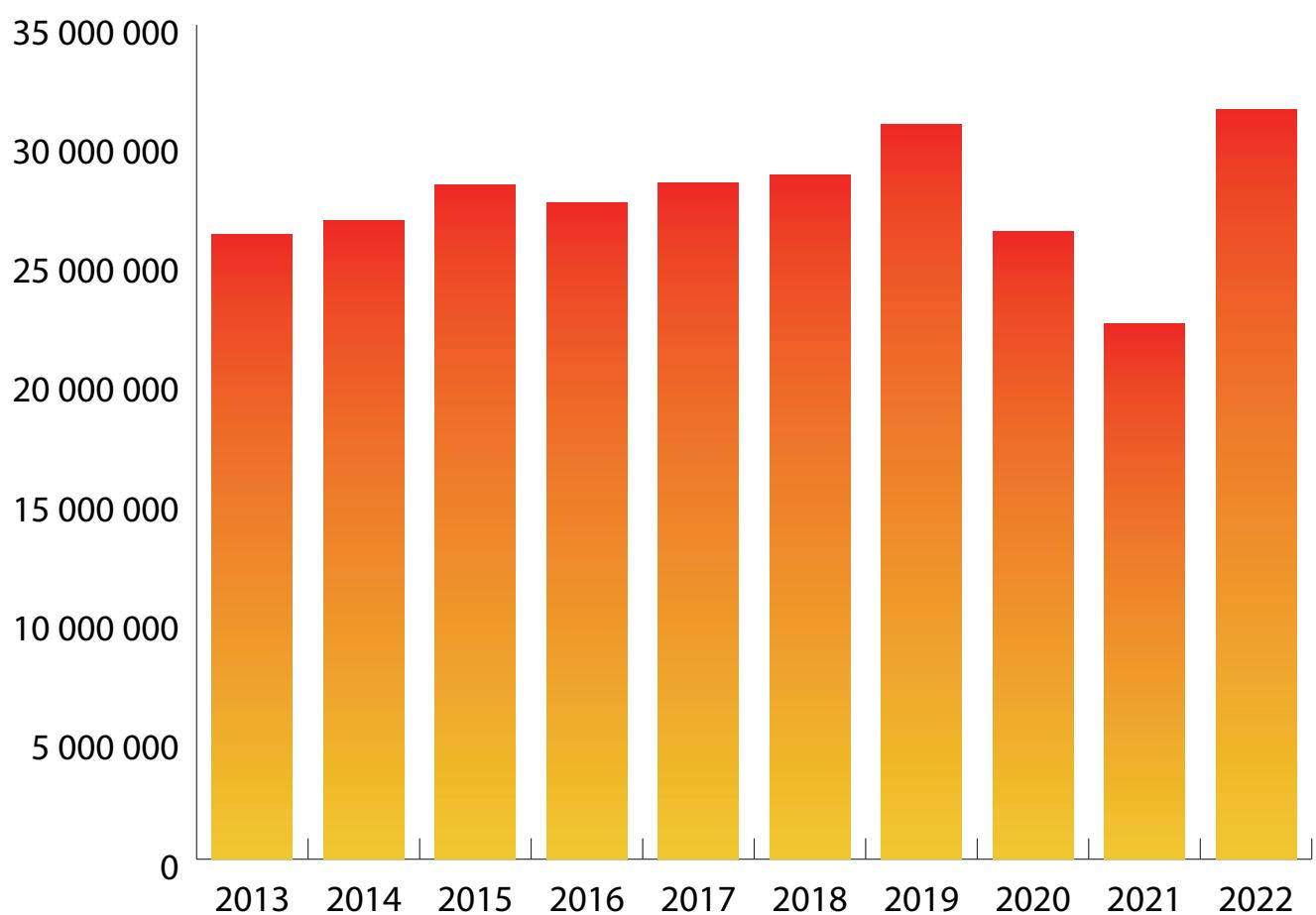
Les taux de retenue par secteurs de perception sont les suivants :

- Discothèques 17,90 %
- Lieux sonorisés 7,77 %
- Radios locales privées 11,00 %
- Têtes de réseaux 3,00 %
- Radios généralistes 4,00 %
- Radios publiques 1,00 %
- Télévisions 4,00 %
- Webradios 5,00 %

3.4. Le détail des perceptions de la SPEDIDAM en provenance de la SPRE

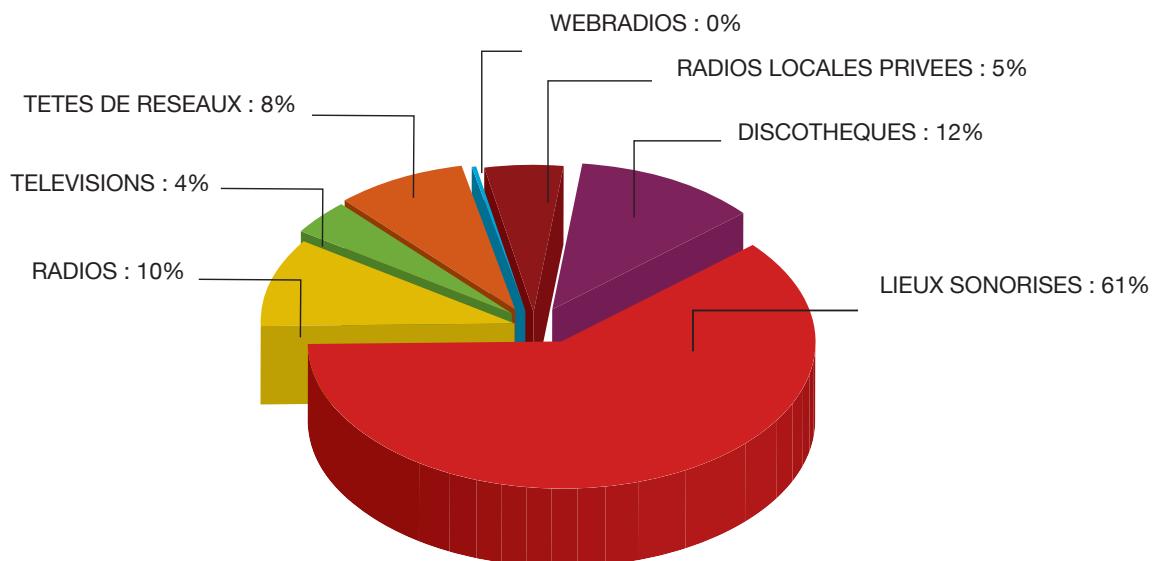
L'année 2022 a connu une reprise d'activité importante, notamment grâce aux discothèques et lieux sonorisés. La perception de la rémunération équitable s'est élevée à 31 451 195 euros en 2022 contre 22 451 160 euros en 2021 soit une augmentation de 40,09 %.

SPRE - PERCEPTIONS SPEDIDAM (EN EUROS)



Les sommes indiquées ci-dessous sont celles perçues effectivement en 2022 par la SPEDIDAM :

	2022	2021	Variations N / N-1
RADIOS LOCALES PRIVÉES	1 591 892 €	1 807 903 €	-11,95%
DISCOTHÈQUES	3 707 970 €	1 058 832 €	250,19%
LIEUX SONORISÉS	19 208 446 €	12 598 263 €	52,47%
RADIOS	3 079 194 €	3 391 978 €	-9,22%
TÉLÉVISIONS	1 156 210 €	1 058 869 €	9,19%
TÊTES DE RÉSEAUX	2 656 352 €	2 451 820 €	8,34%
WEBRADIOS	51 132 €	83 495 €	-38,76%
Total	31 451 196 €	22 451 160 €	40,09%



L'activité de perception auprès des lieux sonorisés, sous mandat de gestion avec la SACEM, est en augmentation (+23,94 % ou +15,64 M€).

Les encaissements des médias sont en légère hausse (+1,34 % ou +0,48 M€) avec principalement :

- Têtes de réseau (+2,52 M€) : assiettes d'assujettissement à la rémunération équitable en hausse
- Radios publiques (-1,74 M€) : baisse du taux d'utilisation des phonogrammes du commerce (FRBleu, FRInter, FRMusique, FRInfo, FRCulture)

La catégorie des discothèques et établissements assimilés est en hausse significative (+12,04 M€).

Après près de sept années de procédures contentieuses visant à contester la légalité des décisions réglementaires relatives à la perception de la rémunération équitable, l'année 2022 a constaté l'extinction progressive de ces contentieux et permis l'exécution (amiable ou forcée) d'un certain nombre de décisions de justice.

4 - LES ORGANISMES HOMOLOGUES ÉTRANGERS

Conformément à la mise en œuvre de l'accord signé avec l'ADAMI en octobre 2016, la SAI a perçu, en 2022, les sommes en provenance des sociétés homologues étrangères. Ces sommes sont issues de l'élaboration des demandes de rémunération adressées par la SPEDIDAM aux sociétés étrangères : à cette fin, un travail approfondi sur les relevés de diffusion émanant des pays de perception est nécessaire.

Plus précisément, chaque société étrangère ayant un accord bilatéral avec la SPEDIDAM fournit des relevés d'exploitation indiquant tous les titres qui ont fait l'objet d'une utilisation sur son territoire. La SPEDIDAM rapproche chacun de ces relevés de sa base de données, afin d'en extraire la liste des titres auxquels ont participé ses associés. Un contrôle est également effectué pour vérifier que les associés concernés aient bien confié à la SPEDIDAM un mandat incluant le pays de la société étrangère, où les droits ont été perçus. Sur la base de ce rapprochement, un deuxième type de fichier est créé et envoyé à chaque société étrangère : ce fichier contient toutes les demandes de rémunérations faites par la SPEDIDAM à la société étrangère au nom de ses associés. La société étrangère traite alors cette liste de demandes et vérifie l'éligibilité de chaque titre en fonction des règles juridiques en vigueur dans le pays étranger. Ce n'est qu'une fois cette étape finalisée que la SPEDIDAM reçoit le détail des droits à verser à ses associés en provenance de la société étrangère et que la SAI reçoit en parallèle un virement.

La SAI verse alors les droits reçus aux artistes interprètes ayant donné un mandat à la SPEDIDAM et à l'ADAMI. Le reste des droits est reversé à la SPEDIDAM, qui se charge de répartir aux artistes-interprètes associés uniquement à la SPEDIDAM.

Dans ce cadre, en 2022, l'outil informatique Bistra, dédié à la gestion des échanges avec les sociétés homologues, a été enrichi d'un module permettant de suivre en temps réel les demandes de rémunération faites au nom des associés de la SPEDIDAM auprès des sociétés étrangères. Ce développement permet aussi d'identifier plus rapidement d'éventuels cas d'absence de versement par un OGC étranger, ceci permettant une meilleure information aux artistes-interprètes.

Des travaux de développement ont été aussi réalisés au niveau de l'outil dédié à la répartition destinée aux associés des sociétés étrangères, notamment pour permettre une répartition au bénéfice des artistes principaux, qui porte sur 6% des perception de la SPEDIDAM et, conformément à l'accord signé avec l'ADAMI en 2016.

La méthode appliquée à cette répartition s'apparente à celle décrite plus haut : la SPEDIDAM fournit aux sociétés étrangères des relevés d'exploitation indiquant tous les titres qui ont fait l'objet d'une utilisation en France. Les sociétés étrangères rapprochent ces relevés des leurs bases de données et adressent des demandes de rémunération à la SPEDIDAM, qui les traite en vérifiant l'éligibilité de chaque titre en fonction des règles juridiques en vigueur en France et envoie le détail des droits à verser à chaque société étrangère.

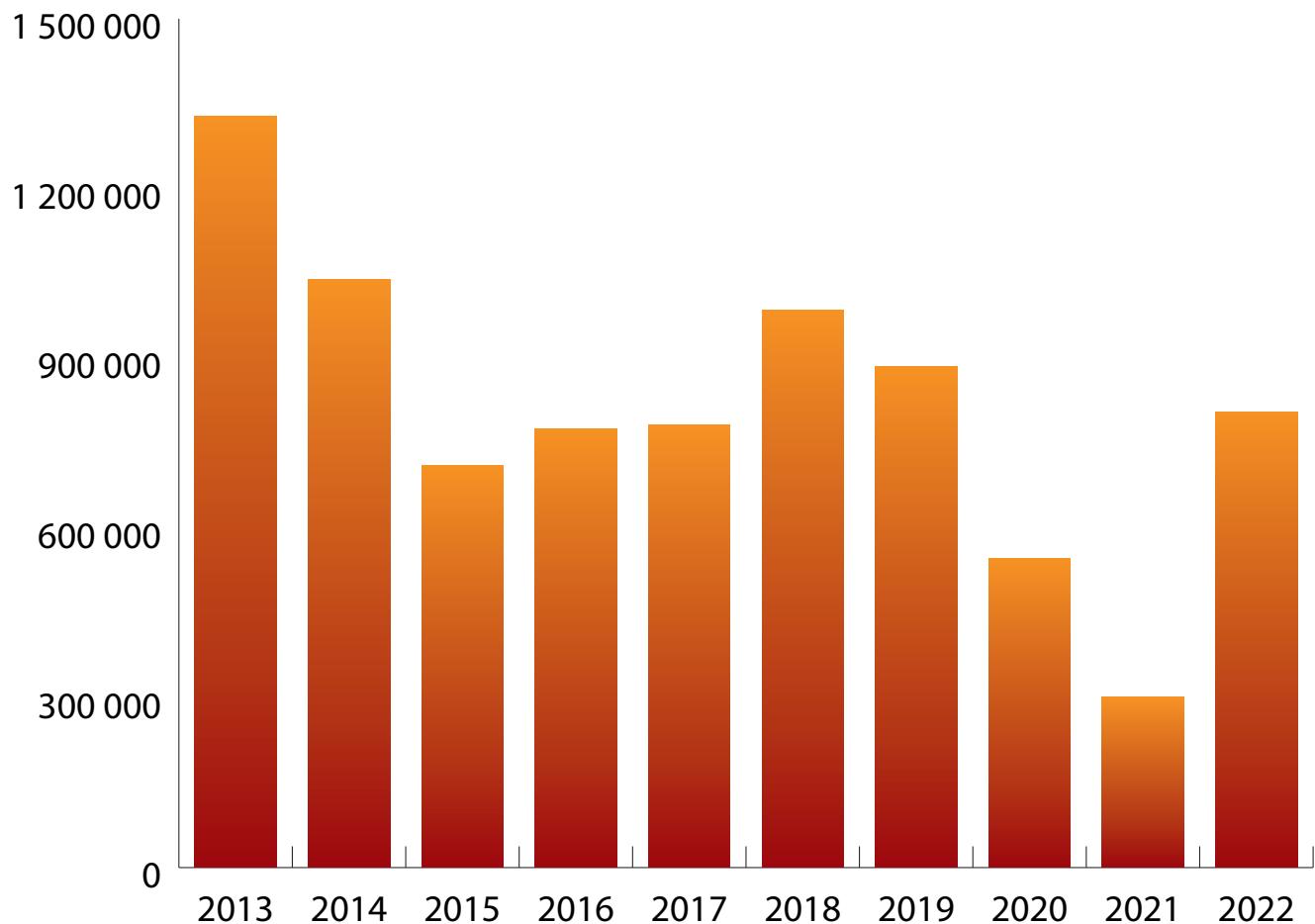
5 - LES DROITS EXCLUSIFS

La perception correspondant à l'exercice du droit exclusif a atteint 805 514 euros en 2022 contre 301 550 euros en 2021 soit une augmentation de 167,12 %.

Cette augmentation est une conséquence directe de la reprise de l'activité du spectacle vivant en 2022.

La SPEDIDAM maintient son activité d'exercice des droits exclusifs au nom des ayants droit qu'elle représente, notamment au titre de l'utilisation de musique enregistrée dans le secteur du spectacle vivant. Ces droits qui constituent les **fondations des droits de propriété intellectuelle des artistes-interprètes** sont fortement remis en cause notamment dans le cadre de la convention collective de l'édition phonographique de 2008. En effet, son annexe 3 étendue par arrêté du ministre du Travail organise leur transfert au profit des producteurs via des contrats de cession qui, dans la réalité, ne peuvent être refusés par les artistes soumis à un chantage au travail.

DROITS EXCLUSIFS (EN EUROS)

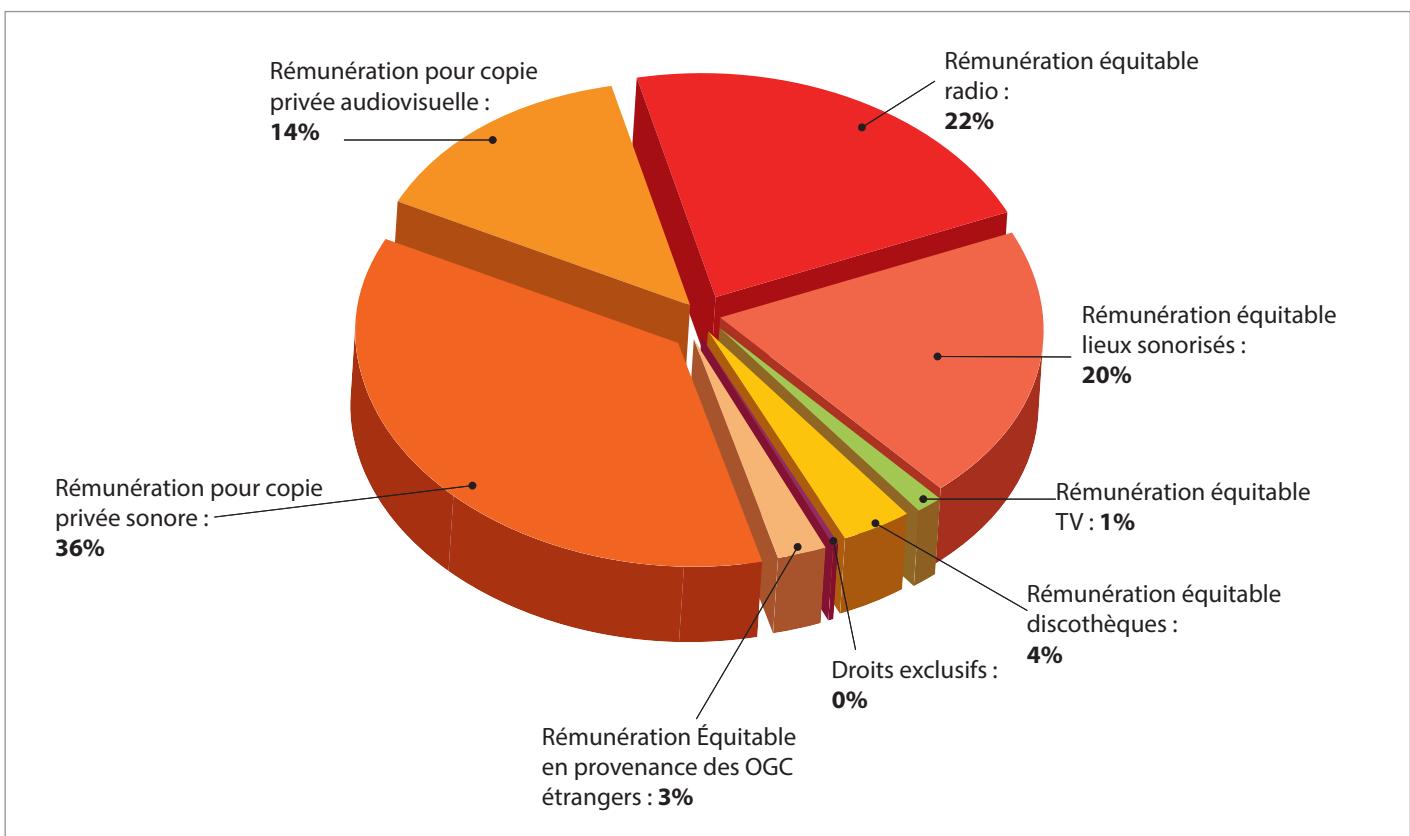


LA RÉPARTITION DES DROITS

La SPEDIDAM a affecté aux ayants droit et aux organismes de gestion collective étrangers les montants suivants pour l'ensemble des répartitions de l'exercice 2022 :

- Droits exclusifs : 502 311 euros
- Rémunération pour copie privée sonore : 16 414 093 euros
- Rémunération pour copie privée audiovisuelle : 4 848 710 euros
- Rémunération équitable radio : 11 072 715 euros
- Rémunération équitable lieux sonorisés : 12 702 833 euros
- Rémunération équitable TV : 1 251 166 euros
- Rémunération équitable discothèques : 2 354 180 euros
- Rémunération équitable utilisation non communiquée : 1 209 415 euros

Soit un total de 50 355 423 euros



La SPEDIDAM a effectué, au cours de l'année 2022, un travail de recherche, d'identification, et de mise à jour des éléments permettant de diminuer significativement le montant des irrépartissables pratiques. Elle a réalisé des campagnes mensuelles de relance des ayants droit n'étant pas à jour de leurs coordonnées bancaires notamment. Elle a développé et mis en place des procédures internes pour renforcer la robustesse des bases de données des ayants droit. Cette campagne a porté ces fruits puisqu'elle a permis la rémunération de plus de 6 900 nouveaux comptes en 2022. Cette démarche sera pérennisée.

Le nombre de bénéficiaires dont le compte a été affecté par l'ensemble des répartitions de 2022 de la SPEDIDAM est de 137 094 contre 102 326 en 2021.

En juin 2022, la SPEDIDAM a réparti les sommes perçues du 1er septembre 2021 au 28 février 2022.

En décembre 2022, la SPEDIDAM a réparti les sommes perçues du 1er mars 2022 au 31 août 2022 outre les régularisations au titre des répartitions des années antérieures.

LES ADHÉSIONS

En 2022, la SPEDIDAM a enregistré 835 nouveaux adhérents et 73 démissions, portant ainsi le nombre d'associés représentés à 40 392.

LES FRAIS DE GESTION

Depuis l'année 2009, les produits financiers sont utilisés en totalité pour le financement des frais de gestion.

Pour garantir la transparence de ces frais, la SPEDIDAM fait clairement apparaître dans ses rapports annuels et dans l'information mise à disposition de ses associés :

- le coût total des frais de gestion ;
- la part respective des produits financiers et des prélèvements sur les perceptions dans le financement de ces frais ;
- le taux de frais de gestion correspondant au pourcentage des frais de gestion par rapport aux sommes encaissées dans l'année.

FRAIS DE GESTION ET TAUX DE FRAIS DE GESTION

	2022	2021	Variations N / N-1	
				%
Copie Privée	1 788 893,17 €	1 933 255,00 €	-144 361,83 €	-7,47%
Rémunération Équitable	2 909 498,76 €	2 297 218,00 €	612 280,76 €	26,65%
Droits exclusifs	100 740,58 €	37 671,81 €	63 068,77 €	167,42%
Procirep	2 932,43 €	0,00 €	2 932,43 €	
TOTAL prélèvements pour frais de gestion (1)	4 802 064,94 €	4 268 144,81 €	533 920,13 €	12,51%
Produits financiers (2)	1 015 485,22 €	503 447,35 €	512 037,87 €	101,71%
Autres produits (3)	124 891,55 €	55 503,65 €	69 387,90 €	125,02%
TOTAL DES RESSOURCES (1+2+3) = (A)	5 942 441,71 €	4 827 095,81 €	1 115 345,90 €	23,11%
TOTAL DES CHARGES NETTES (B)	5 941 478,82 €	4 826 955,27 €	1 114 523,55 €	23,09%
Résultat comptable (A-B)	962,89 €	140,54 €	822,35 €	585,14%
Perceptions globales + produits financiers (C)	60 596 545,77 €	49 810 441,36 €	10 786 104,41 €	21,65%
Taux de frais de gestion (B/C)	9,80%	9,69%		

La SPEDIDAM n'a pas prélevé de frais de gestion ni effectué de déductions sur les sommes versées par les organismes de gestion collective étrangers.

PRÉLÈVEMENTS POUR FRAIS DE GESTION

	2022	2021	Variations N / N-1	
			Montant	%
TOTAL prélèvements pour frais de gestion (1)	4 801 102,05 €	4 268 004,27 €	533 097,78 €	12,49%
Perceptions globales hors produits financiers (D)	58 071 327,39 €	48 357 209,15 €	9 714 118,24 €	20,09%
Taux frais de gestion prélevé sur les droits (1/D)	8,27%	8,83%		

1.1. Financement des frais de gestion

Les charges nettes de la SPEDIDAM se sont élevées à 5 941 479 euros pour l'exercice 2022. Elles sont financées comme suit :

- **1 140 377 euros** issus des produits financiers réalisés en 2022, en hausse de 581 426 euros par rapport à l'année 2021 soit 204.02 %.
- **4 802 065 euros** prélevés sur les perceptions des droits, en hausse de 533 920 euros par rapport à l'année 2021. Ceci génère un résultat net de 962,89 euros.

Le taux de frais de gestion s'élève à **9,80 %** ; la part des produits financiers dans le financement des charges est de **19,19 %** (soit 1 140 377 euros), la part prélevée sur les droits dans le financement des charges représente **80,81 %** (soit 4 802 065 euros).

1.2. Variation des charges nettes

Les charges ont augmenté de 456 K€. Cette hausse s'analyse comme suit :

- Charges externes + 118 K€
- Impôts et taxes - 48 K€
- Frais de personnel + 175 K€
- Dotations aux amortissements + 103 K€
- Dotations aux provisions + 1 K€
- Autres charges + 14 K€
- Charges exceptionnelles + 93 K€

TOTAL..... + 456 K€

L'augmentation des charges correspond principalement à la maintenance et à la nouvelle version du logiciel ADEL – immobilisé à compter de mars 2022, aux frais de personnel en renforçant sa structure (RH, communication, juridique et répartition), à la déduction – l'année dernière – des cotisations URSSAF pour la mise en place d'aides liées au covid.

2.1. État du portefeuille et rendements des placements au 31 décembre 2022

La politique de placement de la SPEDIDAM privilégie la sécurité au rendement. Les produits financiers de la SPEDIDAM sont affectés en totalité à ses frais de gestion.

PLACEMENT	DATE DE SOUSCRIPTION	VALEUR DANS LES LIVRES	RENDEMENT CONTRAT
FONDS OBLIGATAIRE	09-2015	10 402 143,19 €	3,71%
COMPTE A TERME	07-2017	5 000 000,00 €	1,20%
EMTNLA CLN PANIER	09-2019	500 000,00 €	1,10%
EMTN STORK	07-2017	5 000 000,00 €	1,00%
HR CAPI 05	01-2007	10 513 229,95 €	1,24%
HR CAPI 06	10-2007	23 164 941,63 €	1,24%
HR CAPI 09	09-2009	6 010 134,34 €	1,24%
HR CAPI 10	09-2009	4 006 756,21 €	1,24%
HR CAPI 08	09-2009	2 203 715,91 €	1,24%
HR CAPI 13	10-2012	6 876 474,94 €	1,24%
AG2R 21	07-2013	4 191 105,20 €	0,95%
AG2R 22	07-2013	4 191 105,20 €	0,95%
AG2R BRED	04-2022	5 725 763,11 €	0,20%
CNP ONE CAPI 09	06-2015	39 307,15 €	0,94%
CNP ONE CAPI 10	06-2015	42 408,81 €	0,94%
CAPI EXPERT PREMIUM 001	06-2016	2 093 535,68 €	0,85%
CAPI EXPERT PREMIUM 002	06-2015	4 144 547,62 €	-1,15%
Total des placements		94 105 168,94 €	

Les disponibilités sur les comptes courants sont de 32 742 977 euros.

Le total de la trésorerie est de 126 848 16 euros.

2.2. Bilan de l'opération d'achat des bureaux de la rue de Saint-Pétersbourg

Conformément aux décisions des conseils d'administration de la SPEDIDAM du 7 avril 2008, du 16 avril 2008 et du 16 mai 2008, la SPEDIDAM a acquis en 2008 des bureaux d'une surface de 230 m² situés rue de Saint-Pétersbourg dans le 8^{ème} arrondissement de Paris pour un montant d'**1 500 000 euros**, afin d'accueillir son service du droit exclusif et son service de l'Action culturelle. Cette opération a été présentée lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de 2009.

La valeur actuelle de ce bien est aujourd'hui estimée à **3 028 180 euros** en se référant au prix moyen du mètre carré dans le 8^{ème} arrondissement de Paris soit 13 166 €/m². Ce bien ayant été acquis pour un prix de **1 657 000 euros**, frais d'acquisition inclus, la plus-value latente s'élève à **1 371 180 euros**.

À cela, il convient d'ajouter le différentiel entre les loyers que la SPEDIDAM aurait dû payer à un propriétaire que nous évaluons entre 4,5 % et 5 % du prix d'acquisition du bien hors frais d'acquisition, soit 65 000 euros annuel, et les produits financiers dont la SPEDIDAM s'est privée en déboursant la somme de 1 657 000 euros (nous estimons que ce rendement moyen peut être évalué sur la période à 2,00 % soit 33 000 euros annuel).

La SPEDIDAM, en trésorerie, du fait de l'acquisition de ce bien, réalise un gain annuel qui est au minimum de 32 000 euros, ce qui représente depuis l'acquisition 32 000 euros x 14 ans soit 448 000 euros. Le bénéfice global de cette opération pourrait être estimé à **1 371 180 euros + 448 000 euros soit 1 819 180 euros** représentant une rentabilité annuelle à fin 2022 de 7,7 %.

Montant total des droits net versés à 5 salariés de la SPEDIDAM en 2022, par ailleurs ayants droit :

En 2022, la SPEDIDAM a versé des droits à cinq salariés qui sont par ailleurs ayants droit.

Le montant net total cumulé versé à ces cinq salariés a été de **359,78 euros**.

ETAT DES ECHEANCES DES CREANCES ET DES DETTES

Au 31 décembre 2022

Etat des créances	Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'1 an
Autres immobilisations financières	2 666	0	2 666
Autres créances clients	12 140 828	10 260 497	1 880 331
Sécurité sociale et autres organismes sociaux	26 084	26 084	
Taxe sur la valeur ajoutée	92 716	92 716	
Débiteurs divers	1 377 213	162 463	1 214 750
Charges constatées d'avance	29 920	29 920	
TOTAL	13 669 428	10 571 681	3 097 747

Etat des dettes	Montant brut	A 1 an au plus	De 1 à 5 ans	A plus de 5 ans
Fournisseurs et comptes rattachés	232 486	232 486		
Personnel et comptes rattachés	339 534	339 534		
Sécurité sociale et autres organismes sociaux	1 991 249	1 991 249		
Taxe sur la valeur ajoutée	887 017	887 017		
Autres impôts taxes et assimilés	863 392	863 392		
Groupe et associés	337 830	337 830		
Autres dettes	137 928 663	57 975 363	73 027 265	6 926 035
TOTAL	142 580 171	62 626 871	73 027 265	6 926 035

L'ACTION CULTURELLE

1 - L'ACTION CULTURELLE DE LA SPEDIDAM

Le budget disponible pour les actions culturelles, qui a connu de fortes baisses depuis l'exercice 2019 (- 55 %), a stabilisé cette baisse en 2022 par rapport à l'exercice précédent (- 3,5 %).

Pour rappel, la baisse progressive de la copie privée est venue s'ajouter à la mise en réserves des irrépartissables juridiques à la suite de l'arrêt RAAP de la Cour de justice de l'Union européenne du 8 septembre 2020.

Ainsi, le budget disponible à attribuer de l'Action culturelle s'est élevé à **8 878 370,20 euros** quand celui de 2021 avait atteint les 9 165 551,87 euros et celui de 2019, 19 443 858,31 euros. Le montant global des frais de fonctionnement nets de l'action culturelle s'est élevé à **1 324 452,08 euros**, 124 891,55 euros représentant la quote-part de produits financiers issus de la trésorerie de l'action culturelle.

Cette année a vu aussi une forte reprise du nombre de demandes, **2 323 dossiers présentés** en 2022 soit une augmentation de 27% par rapport à 2021 où la SPEDIDAM avait reçu 1 832 dossiers. Aussi, la commission d'attribution des aides doit prendre en compte la baisse mécanique des montants disponibles et le retour à un niveau très élevé du nombre de demandes tout en essayant de préserver les équilibres indispensables à un secteur fragile et de prendre en compte la richesse des projets culturels qui leur sont soumis.

Nonobstant ces faits, la SPEDIDAM continue de favoriser le développement de ses orientations, la priorité étant toujours donnée à l'**emploi d'artistes-interprètes** dans le cadre des actions de création, de diffusion du spectacle vivant, de formation et d'aide au développement de l'éducation artistique et culturelle.

En 2022, la SPEDIDAM a redéfini toutes les dénominations des programmes d'aides pour plus de précision concernant le rattachement aux catégories de l'article R. 321-6 du code de la propriété intellectuelle. Elle a procédé à une remise à jour des critères de recevabilité de tous ses dispositifs.

À la suite de la modification du règlement général décidée lors de l'Assemblée Générale du 23 juin 2022 afin que les associés non-membres du Conseil d'Administration soient majoritaires au sein de la commission d'attribution, la SPEDIDAM a procédé à l'élection des nouveaux membres de la commission d'attribution des aides. De nouveaux critères d'appréciation ont été rédigés pour chaque programme, la commission d'attribution des aides s'appuyant sur ces critères pour prendre ses décisions.

Les orientations choisies dans la mise en place des dispositifs d'aide ont contribué depuis plusieurs années à la bonne application du **Code du Travail**, du **Code de la Propriété intellectuelle** et ont renforcé la **professionnalisation du secteur**.

Le système d'aide doit permettre aux artistes-interprètes et aux créateurs d'accéder au public et de favoriser le dynamisme de la création, de la diffusion du spectacle vivant, de la formation et plus particulièrement de l'**emploi d'artistes-interprètes** afin que les artistes puissent vivre de leur métier.

La prise en compte de tous les styles de musiques et la complémentarité géographique des manifestations aidées ont contribué à l'aménagement du territoire.

Les 25 % de la rémunération pour copie privée sonore ou audiovisuelle ainsi que les irrépartissables pratiques affectés conformément à la loi aux fins de services culturels au cours de l'exercice ont été répartis par type de finalité selon l'article L.324-17 :

- Crédit
- Diffusion du spectacle vivant ;
- Formation d'artistes ;
- Éducation artistique et culturelle.

2 - LE CENTRE NATIONAL DE LA MUSIQUE (CNM)

Pour rappel, le 31 octobre 2020, le Centre national de la musique, établissement public à caractère industriel et commercial, régi par la loi n° 2019-1100 du 30 octobre 2019 relative à la création du Centre national de la musique a procédé à la **fusion-absorption de l'Association FCM** conformément à cette même loi et au décret n° 2019-1445 du 24 décembre 2019 relatif au Centre national de la musique. L'Association FCM a été dissoute le 31 octobre 2020.

L'article 5 de la loi n°2019-1100 du 30 octobre 2019 relative à la création du Centre national de la musique prévoit que : « Les organismes de gestion collective peuvent verser une partie des sommes mentionnées aux 1^o et 2^o de l'article L. 324-17 du code de la propriété intellectuelle au Centre national de la musique. L'établissement utilise alors ces sommes en conformité avec les objectifs mentionnés au premier alinéa du même article L. 324-17. »

Dans ce cadre, la SPEDIDAM a décidé d'apporter une **contribution financière volontaire de 250 000 euros** au Centre national de la musique pour l'année 2022 au titre des aides à la création, à la diffusion du spectacle vivant, au développement de l'éducation artistique et culturelle et à la formation d'artistes telles que visées à l'article L. 324-17 du Code de la Propriété Intellectuelle, dans les conditions définies dans une convention signée le 13 septembre 2022.

LA COMMUNICATION

Durant l'exercice 2022, la SPEDIDAM a publié deux éditions spéciales de son Magazine « Actualités SPEDIDAM » adressées à près de 78 000 ayants droit. Une nouvelle version du magazine « Actualités SPEDIDAM » a été réalisée lors du dernier trimestre 2022 et cette édition revisitée intitulée « SPEDIDAM LE MAG » est parue début janvier 2023.

Des communiqués de presse ont été publiés sur des sujets aussi variés que la nomination des artistes « Génération SPEDIDAM classique et variété », la condamnation de plusieurs syndicats pour atteinte à l'intérêt collectif de la profession d'artiste-interprète, la nomination de Madame Rima ABDUL-MALAK au Ministère de la Culture, les résultats des Assemblées générales du 23 juin 2022, la nomination des artistes « Génération SPEDIDAM jazz et musique du monde », la désignation des membres du Conseil de déontologie de la SPEDIDAM, et l'annonce des chiffres clés de l'exercice 2022 sur les perceptions et répartitions de la SPEDIDAM.

Le travail a été poursuivi auprès des députés et sénateurs, afin de présenter à nouveau et d'expliciter en détail les propositions de la SPEDIDAM en faveur des droits des artistes-interprètes et les enjeux qui sont liés à l'exploitation de leurs enregistrements sur Internet s'agissant des services à la demande en streaming ou en téléchargement.

La SPEDIDAM a participé à de nombreuses réunions en présentiel ou en visioconférence avec notamment pour objectif d'améliorer les conditions de rémunération des artistes-interprètes.

L'année 2022 a permis de repartir de manière significative à la rencontre des associés de toute la France lors de réunions organisées par la SPEDIDAM. Ces réunions d'associés au bénéfice des artistes-interprètes sont notamment l'occasion de présenter les enjeux et débats en cours sur l'avenir de leurs droits, notamment dans le cadre des propositions législatives émises par la SPEDIDAM aux niveaux national et européen et sur les principes de perception et de répartition de la SPEDIDAM.

La SPEDIDAM a également été présente lors de chaque festival du réseau SPEDIDAM (9 au total) et de chaque festival où la SPEDIDAM était partenaire, afin d'organiser un temps de rencontre et d'échanges avec les associés et artistes-interprètes des régions. Ces réunions qui ont poursuivi un double objectif d'information et de formation des artistes-interprètes se sont déroulées à Bordeaux, Bourges, Wolfisheim, La Ferté-sous-Jouarre, Niort, Autrans, Surgères, Limoges, Mantes-La-Jolie, à Paris dans le cadre du MaMA FESTIVAL, Limoux, Fontenay-le-Comte et à Quimper. À titre informatif, les BIS de Nantes et Musicora ont été annulés en 2022.

Une journée appelée FORTISSIMO s'est déroulée à Sérignan du Comtat (Orange) le 24 septembre 2022. Ce type de journée est destinée à présenter les principes des droits de propriété intellectuelle des artistes-interprètes, l'organisation des sociétés chargées de l'administration de ces droits, la perception et la répartition de ceux-ci, les enjeux économiques, sociaux et culturels qui y sont attachés.

La SPEDIDAM a sollicité certains établissements d'enseignement musical afin qu'ils organisent des rencontres entre les professeurs, leurs étudiants, et les représentants de la SPEDIDAM.

La SPEDIDAM était aussi présente à plusieurs réunions : au JIRAFE des Musiques Actuelles ; auprès des adhérents du Profedim à Lyon ; auprès des étudiants du PESMD de Bordeaux ; dans le cadre du Festival d'Avignon : pendant la semaine pro du festival au cloître Saint-Louis, pour les artistes et les compagnies au village du off trois fois durant la période du festival, au sein du village du off, avec une permanence du 7 au 24 juillet. Ces réunions et permanences avaient pour objectif de répondre à toutes les questions des compagnies, ensembles, et artistes, notamment concernant les droits des artistes ou les aides destinées au spectacle vivant.

Un travail a été amorcé concernant le développement de la communication numérique de la SPEDIDAM, d'une part sur les réseaux sociaux avec notamment la création de vidéos capsules sur des sujets divers tels que les droits des artistes-interprètes, les missions de la SPEDIDAM, les résultats du sondage Harris Interactive... Et d'autre part avec la refonte globale de l'application mobile SPEDIDAM qui a été réalisée dans le but de proposer aux utilisateurs plus d'informations sur la SPEDIDAM, ses missions, les droits des artistes-interprètes ainsi qu'un accès direct au compte artiste et une carte interactive des manifestations et spectacles aidés par la SPEDIDAM.

La SPEDIDAM a également mis en place des partenariats avec la presse spécialisée afin de renforcer sa visibilité auprès de ses publics cibles. Il y a donc eu plusieurs articles en 2022 dans le magazine La Terrasse qui portaient sur les artistes du programme Génération SPEDIDAM ainsi que sur les festivals du Réseau SPEDIDAM, et des encarts ou pages dans La Scène et Théâtral Magazine. Des encarts ont également été insérés dans les programmes des différentes manifestations auxquelles la SPEDIDAM participe notamment le programme du Festival d'Avignon, Les Molières, La cérémonie des Lauriers, Les Victoires de la Musique. Enfin, de nouveaux partenariats sont à venir sur l'année 2023 notamment avec les magazines J'adore Niort, Nectart et La Lettre du Musicien.

Toutes ces réalisations en matière de communication ont été relayées auprès de différents médias et des responsables politiques. Elles s'inscrivent dans le cadre d'actions de défense et d'information réalisées dans l'intérêt de la protection des droits des artistes-interprètes.

LA MODERNISATION DU SYSTÈME D'INFORMATION

Consciente et convaincue de l'importance cruciale ainsi que des forts enjeux liés à sa transformation digitale, la SPEDIDAM, ayant intégrée la Direction des Systèmes d'Information (DSI) dans le processus stratégique du comité de direction dès janvier 2022, a finalisé les travaux d'identifications et d'études liminaires des différents projets menant à la refonte complète de son système d'information. La SPEDIDAM a ensuite pris la décision de s'entourer d'un cabinet d'audit, d'expertise et de conseil pour conforter sa vision et formaliser son schéma directeur des systèmes d'informations (SDSI) pour les 3 prochaines années à venir.

Pour ce faire, la SPEDIDAM a donc choisi de faire appel, sur le second trimestre 2022, au cabinet d'audit RSM, collaborant déjà avec la SPRE sur un projet de refonte, qui a fortement contribué sur les aspects liés au risque et à la sécurité et qui a validé la cohérence ainsi que l'ordonnancement des phases principales de la conduite de SDSI de la SPEDIDAM, menant à la résorption de la dette technique, permettant de supprimer les interfaces manuelles entre les outils d'un même processus et de dématérialiser complètement la répartition et *in fine*, les feuilles de présence.

Pour s'assurer de mener à bien l'intégralité des projets structurants qui, tout en respectant les principes d'urbanisation, mèneront vers une dématérialisation complète, la SPEDIDAM a jugé nécessaire de renforcer ses équipes actuelles en confiant les compétences d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMOA) ainsi que de gestion de projets à un prestataire rompu à ces exercices. Un appel d'offre fermé sera opéré en ce sens au cours du premier trimestre 2023 sur la base du SDSI formalisé de la SPEDIDAM.

Dans cette optique également, et malgré les difficultés de recrutement, la SPEDIDAM a réussi à renforcer son équipe informatique et ses compétences internes, avec l'embauche d'un Administrateur Systèmes et Réseaux arrivé en décembre 2022, qui participera notamment à la définition de la nouvelle infrastructure et aura la responsabilité de son maintien en condition opérationnelle. La SPEDIDAM a également ouvert un second poste de Développeur pour sécuriser le pôle Développement dont la nécessité est majeure. Le processus de recrutement commencera en début d'année 2023.

Ce contexte de forte transformation digitale, pour lequel la SPEDIDAM prévoit un plan d'investissement conséquent pour sa mise en œuvre sur les trois prochaines années, va également s'accompagner de chantiers connexes mais tout aussi nécessaires comme la modernisation de son système de téléphonie VOIP pour répondre aux nouveaux usages liés au télétravail ; et de son site internet institutionnel.

La nouvelle version de la plateforme de demandes d'aides ADEL v3 à destination des structures du spectacle vivant a été mise en ligne en avril 2022 dans les délais prévus. Celle-ci remporte un franc succès au vu du nombre significatif d'amélioration et de nouvelles fonctionnalités qu'elle apporte tant pour les structures que pour les équipes qui instruisent les dossiers. Elle permet également un meilleur suivi des différentes étapes des différents dispositifs d'aides dont les dénominations ont été mises en cohérence avec les catégories de l'article R. 321-6 du code de la propriété intellectuelle.

Dans la continuité, la SPEDIDAM poursuit l'amélioration constante de ses outils actuels dans l'objectif permanent de satisfaire les missions de répartition et de distribution des droits qui sont les siennes.

D'autre part, la SPEDIDAM prend une part grandissante dans sa représentativité à l'étranger avec les différentes OGC membres du SCAPR et ce notamment avec une participation assidue à un nombre grandissants d'ateliers et de réunions de réflexions autour de l'amélioration des différents processus de perception et de paiements des rémunérations aux artistes-Interprètes.

Concernant la SAI, après avoir défendu l'idée de renforcer les effectifs actuels de la SAI et œuvré à la constitution d'une équipe de travail indépendante et pérenne avec le recrutement d'un Directeur de programme et d'un Consultant AMOA (Assistance à Maîtrise d'Ouvrage) arrivés au cours du dernier trimestre 2021, la SPEDIDAM a fortement contribué à l'élaboration du nouveau schéma directeur informatique de la SAI, adopté en février 2022, permettant de mieux appréhender les défis à relever ainsi que la mise en œuvre des différents projets tels que le paiement de la rémunération supplémentaires des 20% (RS20) et les référentiels communs Artistes et Enregistrements synchronisés avec les outils du SCAPR (IPD et VRDB) dans un objectif de perceptions des rémunérations accrues pour les artistes-interprètes à l'international.

LA COMMISSION DE CONTRÔLE

À l'issue du rapport organique 2022 adressé aux trois organismes de gestion collective de droits voisins, la Commission de contrôle des organismes de gestion des droits d'auteur et droits voisins avait adressé 35 recommandations à la SPEDIDAM tout en annonçant qu'elle procéderait à des vérifications à l'automne 2022.

Ainsi qu'il avait été annoncé à l'issue du précédent rapport, la SPEDIDAM s'est immédiatement et tout au long de l'exercice 2022 attachée à la mise en œuvre rapide et complète de l'ensemble de ces recommandations. En particulier, de nombreuses modifications statutaires proposées aux associés lors des assemblées générales du 23 juin 2022 avaient pour objet la mise en œuvre de différentes recommandations de la Commission de contrôle. La SPEDIDAM a également entrepris une réforme de son organisation et de son fonctionnement, travaillé sur la modernisation de ses systèmes d'information ou encore refondu l'ensemble de ses programmes d'aide au titre de l'action culturelle.

Au moment de la rédaction du présent rapport moral, la SPEDIDAM a eu communication de la version provisoire du rapport de vérification de la Commission de contrôle. Dans ce rapport, la Commission de contrôle effectue un état des lieux de l'application des 35 recommandations, une par une.

La Commission de contrôle constate que la SPEDIDAM a mis en œuvre 27 recommandations (dont 8 « formellement » et 3 « partiellement ») sur les 35 qui lui avaient été adressées lors du rapport organique 2022. Comme la Commission de contrôle lui en a également donné acte, les recommandations restant à ce jour en cours de mise en œuvre ou non encore mises en œuvre – en termes de refonte de ses systèmes d'information, de réforme des règles de répartition, de comptabilité analytique ou encore de contrôle interne – le sont parce qu'elles supposent des actions qui ne peuvent s'évaluer que sur le temps long. La SPEDIDAM poursuivra donc ces différents chantiers importants, dont elle tiendra régulièrement informés ses associés et la Commission de contrôle.

Conformément à l'article R. 321-29 du Code de la propriété intellectuelle, le rapport de vérification de la commission de contrôle sera mis disposition des associés ainsi que la réponse de la SPEDIDAM qui y sera annexée.

Les associés sont invités à prendre connaissance tant du rapport de la commission que de la réponse apportée par notre société pour disposer de tous les éléments d'appréciation.

LES DÉBATS SUR LES DROITS ET SUR LEUR GESTION

1 - LES DÉBATS NATIONAUX

Contentieux convention collective :

Par arrêt en date du 27 janvier 2022, au terme d'un combat judiciaire de plus de 10 ans, la Cour d'appel de Versailles a condamné plusieurs syndicats pour atteinte à l'intérêt collectif de la profession d'artiste-interprète. Il y a quasiment 14 ans, deux syndicats de producteurs de phonogrammes et plusieurs syndicats de salariés se réunissaient pour adopter la convention collective nationale de l'édition phonographique (CCNEP). Cette convention collective scellait le sort des artistes-interprètes en les paupérisant.

La SPEDIDAM était écartée des négociations. Dans un « salaire de base » de 156,97 € étaient ainsi englobés à la fois, la prestation de travail d'enregistrement, mais également la cession de droits voisins sur cet enregistrement, dont l'exploitation sous forme de streaming. En 2009, la SPEDIDAM, rejointe ensuite par le SAMUP, a initié un contentieux visant à déclarer nul ce mécanisme tendant à réduire la rémunération des artistes-interprètes à néant. Il a fallu attendre un arrêt de la Cour de cassation en date du 15 mars 2017 pour voir déclarer nul l'article III.24.1. de l'annexe 3 de la CCNEP, en ce que le « salaire de base » confondait, dans une seule somme la rémunération d'une prestation de travail et celle d'une autorisation d'utilisation.

Après un premier renvoi devant la Cour d'appel de Versailles, suivi d'un nouvel arrêt de cassation, la Cour d'appel de Versailles vient enfin de reconnaître que « La délimitation de l'objet du salaire de base, sa répercussion sur la rémunération et le périmètre de sa négociation pour la profession, l'affaiblissement des droits des artistes interprètes dans ce cadre portent atteinte à l'intérêt collectif [de la profession d'artiste-interprète] ».

En conséquence, dans son arrêt en date du 27 janvier 2022, la Cour d'appel de Versailles a fait droit aux demandes de la SPEDIDAM et du SAMUP visant à voir condamner pour atteinte à l'intérêt collectif de la profession d'artiste-interprète les syndicats défendeurs, dont le SNEP, l'UPFI et le SNAM-CGT. Les défendeurs ont été solidairement condamnés à payer respectivement à la SPEDIDAM et au SAMUP, les sommes de 50 000 € et 25 000 € de dommages intérêts. Cette décision, dont la SPEDIDAM se félicite, s'inscrit dans un combat de longue haleine pour le respect des droits des artistes-interprètes. Devant la Cour d'appel de Versailles, la SPEDIDAM était représentée par Me Isabelle WEKSTEIN-STEG, et le SAMUP par Me Frédéric CAZET.

Accord garantie de rémunération minimale sur le streaming (GRM)

Depuis 2008, lorsqu'un artiste autorise son producteur à exploiter son enregistrement à titre de phonogramme du commerce (mode A), son droit au titre du streaming est automatiquement cédé sans rémunération spécifique complémentaire.

En 2016, pour pallier l'injustice de ce dispositif, le législateur français a posé à l'article L. 212-14 du Code de la propriété intellectuelle le principe d'une garantie de rémunération minimale des artistes-interprètes pour le streaming, en renvoyant la fixation des modalités de cette garantie à des négociations collectives de travail entre les représentants des artistes-interprètes et les représentants des producteurs.

L'ordonnance du 12 mai 2021 a toiletté ce dispositif en associant aux négociations collectives les organismes de gestion collective d'artistes-interprètes et de producteurs.

A l'issue d'un nouveau cycle de négociations, un accord dit « GRM » a été conclu le 12 mai 2022 entre les syndicats de salariés et de producteurs représentatifs dans la branche de l'édition phonographique et les organismes de gestion collective d'artistes-interprètes et de producteurs.

Cet accord prévoit notamment une avance minimale pour les artistes « principaux » de 1 000 ou de 500 €, selon la taille du producteur, des taux minimums de royalties ainsi qu'un système de bonification des taux en cas de succès. Pour les autres artistes-interprètes, la GRM prend deux formes : d'abord une rémunération supplémentaire spécifique, calculée par musicien et par minute d'enregistrement (soit environ 100 euros pour un album de 40 minutes) ; puis des rémunérations complémentaires par paliers proportionnels au succès de l'enregistrement calculé en nombre d'écoutes (34 euros pour 7,5 millions d'écoutes, puis 42 euros supplémentaires pour 15 millions d'écoutes, etc.). Ces rémunérations s'ajoutent aux rémunérations perçues au titre du contrat de travail.

Cet accord est un premier pas et la SPEDIDAM salue les efforts du médiateur de la musique et des services du ministère impliqués dans l'obtention de ce consensus. Pour autant, le dispositif mis en place n'est absolument pas satisfaisant, et ce, à plusieurs niveaux.

D'abord, le champ d'application de l'accord est très restreint : alors que la garantie est limitée par la loi au domaine sonore, elle s'applique en outre, compte tenu du champ restrictif conféré à l'accord, uniquement aux artistes-interprètes ayant conclu un contrat de travail de droit français avec un employeur relevant du champ de la convention collective de l'édition phonographique. Sont ainsi exclus un grand nombre d'artistes, notamment les artistes ayant participé à des phonogrammes fixés à l'étranger, les comédiens, les artistes en autoproduction, ou encore les orchestres et ensembles.

Ensuite, le montant des rémunérations prévues, bien qu'elles s'ajoutent aux rémunérations classiques perçues au titre du contrat de travail, apparaissent relativement faibles.

Enfin, le calcul des gains à reverser aux artistes ne se situe pas au niveau des plateformes de streaming directement mais au niveau de chaque producteur, ajoutant un intermédiaire supplémentaire qui aboutit à diminuer l'assiette des sommes à répartir aux artistes.

Un comité de suivi de l'accord, auquel la SPEDIDAM participe, a été mis en place et se réunit régulièrement.

La SPEDIDAM milite en faveur d'un droit à rémunération inaliénable perçu par les organismes de gestion collective d'artistes-interprètes directement auprès des plateformes de streaming et de téléchargement, prenant en compte l'exploitation réelle des enregistrements par ces plateformes. Une telle solution, déjà mise en œuvre dans plusieurs États voisins, permettrait d'assurer une rémunération appropriée et proportionnelle des artistes-interprètes conformément à l'article 18 de la directive européenne de 2019. Nos plus proches voisins nous montrent la voie : suivant les pas de l'Espagne qui l'a mis en place depuis plusieurs années, la Belgique a instauré en juin 2022 un tel droit à rémunération au bénéfice de tous les artistes-interprètes, du sonore comme de l'audiovisuel, et cela quelle que soient leur nationalité, le statut de leur employeur ou la nature de leur contrat de travail, que l'enregistrement soit mis en ligne par la plateforme ou téléversé par l'utilisateur...

2 - LES DÉBATS EUROPÉENS ET INTERNATIONAUX

Sur le plan européen, à travers l'organisation à but non-lucratif AEPO-ARTIS réunissant plus d'une trentaine de sociétés homologues, la SPEDIDAM continue d'œuvrer en faveur du développement et de la protection des droits des artistes-interprètes.

En 2022, la SPEDIDAM et les autres membres de l'AEPO-ARTIS se sont penchés sur un grand nombre de sujets tels que :

- la transposition en France et en Europe de la Directive (UE) 2019/790 du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique, incluant les questions liées aux Articles 17 (sur la responsabilité des fournisseurs de services de partage de contenus en ligne) et 18 (sur le principe d'une rémunération appropriée et proportionnelle en faveur des artistes-interprètes) ;
- le projet de ratification par l'Union européenne du Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles ;
- l'idée d'un droit à une rémunération inaliénable au titre du streaming en faveur des artistes-interprètes ;
- diverses actualités juridiques et jurisprudentielles en France et en Europe ;
- l'arrêt C 265/19, dit « RAAP », rendu par la CJUE le 8 septembre 2020, et ses potentielles conséquences sur le système de collecte et de distribution de la rémunération équitable.

En ce qui concerne tout particulièrement l'arrêt « RAAP », la SPEDIDAM a participé à de nombreuses réflexions et travaux juridiques aux côtés des autres organismes de gestion collective potentiellement affectés, en France et à l'étranger, afin que les Etats membres et les instances européennes prennent le plus rapidement possible les initiatives propres à remédier à cette situation, comme y invite la Cour de Justice dans ledit arrêt.

Notamment, une étude a été confiée au cabinet NTT DATA, mandaté par la Commission Européenne, pour collecter auprès de tous les États membres des informations et des données notamment chiffrées liées à l'impact de l'arrêt « RAAP ». En mai 2022, la SPPF, l'ADAMI et la SPEDIDAM ont communiqué une réponse commune au questionnaire que ce cabinet leur avait soumis. Les résultats de cette étude ont été publiés le 18 avril 2023.

En outre, en juillet 2022, la Commission européenne a publié un appel à contributions en vue d'une éventuelle initiative législative concernant les « conditions de rémunération de la musique enregistrée des pays tiers jouée dans l'UE ». L'initiative envisagée par la Commission est une modification de l'article 8§2 de la directive 2006/115 afin d'introduire le principe de réciprocité comme l'y invite l'arrêt RAAP. Un certain nombre d'organismes de gestion collective des droits des artistes-interprètes ont déposé un avis, que ceux-ci soient favorables ou non à l'initiative. Au niveau français, une contribution commune a été adressée le 22 septembre 2022 par la SPEDIDAM, l'ADAMI et la SPPF au sein de laquelle ces organismes :

- saluent avec satisfaction la volonté clairement exprimée par la Commission européenne de vouloir remédier aux effets et aux conséquences résultant de la décision rendue par la CJUE ;
- indiquent ne pas souhaiter l'instauration d'un principe de réciprocité matérielle harmonisé sur la perception du droit à rémunération équitable car une telle approche serait de nature à remettre fondamentalement en cause les équilibres mis en place dans les Etats de l'UE entre titulaires de droits voisins et utilisateurs de phonogrammes redevables de la rémunération équitable ;
- indiquent être en revanche favorables à l'instauration d'un principe de réciprocité matérielle qui s'appliquerait strictement au niveau de la répartition des sommes perçues au titre de la rémunération équitable entre les artistes-interprètes et les producteurs de phonogrammes publiés à des fins de commerce ;
- à ce dernier égard, précisent être favorables à une application rétroactive de ce nouveau texte communautaire afin de rétablir la situation antérieure et rendre celle-ci conforme à l'acquis communautaire.

Par ailleurs, la SPEDIDAM a notamment rencontré les représentants de la Commission européenne, des représentants de l'Etat français au niveau de l'Union européenne, ainsi que des membres du cabinet du ministère de la Culture.

Sur le plan international, la SPEDIDAM poursuit ses activités au sein de l'organisation SCAPR, qui rassemble un grand nombre de sociétés homologues du monde entier, et qui a pour objectif principal le développement d'une bonne coopération internationale favorable au paiement des droits des artistes-interprètes au-delà des frontières nationales. Un tel objectif passe notamment par la mise en place d'accords bilatéraux et l'échange efficient de données impliquant le développement de formats, systèmes administratifs et bases de données communes d'artistes (IPD) et de titres (VRDB). A ce jour, la base VRDB est en cours d'implémentation dans les organismes membres du SCAPR et doit faire partie des points à mettre en œuvre par la SPEDIDAM.

Les efforts juridiques et opérationnels se poursuivent pour un meilleur suivi des échanges de rémunérations avec nos partenaires et la conclusion d'accords bilatéraux supplémentaires afin de couvrir de nouveaux territoires.

**TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE PARIS**

Première Chambre
Troisième Section
PEC sociétés civiles

N° RG 20/04983
N° Portalis
352J-W-B7E-CSFTZ

N° MINUTE :

Assignation du :
11 Juin 2020

**JUGEMENT
rendu le 09 Janvier 2023**

DEMANDEURS

Madame Catherine AMBACH, née [REDACTED]
[REDACTED], de nationalité française, demeurant [REDACTED]
[REDACTED]

représentée par Maître Olivier LAUDE de l'ASSOCIATION Laude
Esquier Champey, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R0144

Madame Hélène LEQUEUX épouse DUCHESNE, née [REDACTED]
[REDACTED], de nationalité française, demeurant [REDACTED]
[REDACTED]

représentée par Maître Olivier LAUDE de l'ASSOCIATION Laude
Esquier Champey, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R0144

Monsieur Slim PEZIN, né [REDACTED]
[REDACTED], demeurant [REDACTED]
[REDACTED]

représenté par Maître Olivier LAUDE de l'ASSOCIATION Laude
Esquier Champey, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R0144

Monsieur Jean-Philippe ROUX, né [REDACTED]
nationalité française, demeurant [REDACTED]

représentée par Maître Olivier LAUDE de l'ASSOCIATION Laude
Esquier Champey, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R0144

Monsieur Guy TOUVRON, né [REDACTED]
nationalité française, demeurant [REDACTED]
[REDACTED]

représentée par Maître Olivier LAUDE de l'ASSOCIATION Laude
Esquier Champey, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R0144

Monsieur Bernard WYSTRAETE, né [REDACTED]
de nationalité française, demeurant [REDACTED]
[REDACTED]

représenté par Maître Olivier LAUDE de l'ASSOCIATION Laude
Esquier Champey, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R0144

Monsieur Guy ARBION, né [REDACTED]
[REDACTED] de nationalité française, demeurant [REDACTED]

représentée par Maître Olivier LAUDE de l'ASSOCIATION Laude
Esquier Champey, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R0144

Monsieur Jean-Paul BAZIN, né [REDACTED]
[REDACTED] de nationalité française, demeurant [REDACTED]

représenté par Maître Olivier LAUDE de l'ASSOCIATION Laude
Esquier Champey, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R0144

Monsieur Jean-Luc BERNARD, né [REDACTED]
nationalité française, demeurant [REDACTED]

représentée par Maître Olivier LAUDE de l'ASSOCIATION Laude
Esquier Champey, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R0144

Monsieur Serge CROZIER, né [REDACTED]
[REDACTED] de nationalité française, demeurant [REDACTED]

représentée par Maître Olivier LAUDE de l'ASSOCIATION Laude
Esquier Champey, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R0144

Madame Martine DEGIOANNI, née [REDACTED]
[REDACTED] de nationalité française, demeurant [REDACTED]

représentée par Maître Olivier LAUDE de l'ASSOCIATION Laude
Esquier Champey, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R0144

Monsieur Philippe GAUTIER, né [REDACTED]
nationalité française, demeurant [REDACTED]

représentée par Maître Olivier LAUDE de l'ASSOCIATION Laude
Esquier Champey, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R0144

Madame Karine HUET, née [REDACTED]
nationalité française, demeurant [REDACTED]

représentée par Maître Olivier LAUDE de l'ASSOCIATION Laude
Esquier Champey, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R0144

Monsieur Jean-Pierre JUSSEY, né [REDACTED]
nationalité française, demeurant [REDACTED]

représentée par Maître Olivier LAUDE de l'ASSOCIATION Laude
Esquier Champey, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R0144

DÉFENDEURS

Société SPEDIDAM, prise en la personne de son gérant, inscrite au RCS de PARIS sous le numéro 344 175 153, dont le siège social est sis 16 rue Amélie - 75007 PARIS

représentée par Maître Bastien MATHIEU de l'AARPI FOURMENTIN, LE QUINTREC, VEERASAMY, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R035

Monsieur Guillaume DAMERVAL, en qualité de gérant de la SPEDIDAM, né [REDACTED], de nationalité française, demeurant [REDACTED]

représenté par Maître Bastien MATHIEU de l'AARPI FOURMENTIN, LE QUINTREC, VEERASAMY, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R035

Monsieur Franck CHERKI, huissier de justice au sein de la SARL FRANCK CHERKI & VIRGINIE RIGOT, dont le siège social est sis 119 avenue de Flandre - 75019 PARIS

représenté par Maître Guillaume LEMAS, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R0044

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Madame Pascale LADOIRE-SECK, Vice-Présidente
Présidente de la formation

Madame Nelly CHRETIENNOST, Vice-Présidente
Monsieur Olivier LICHY, Vice-Président
assesseurs

assistés de Madame Bertille DESVAUX, Greffier

DÉBATS

A l'audience du 07 Mars 2022 ,
tenue en audience publique

JUGEMENT

- Sous la rédaction de Madame Nelly CHRETIENNOST
- Contradictoire
- En premier ressort
- Prononcé par mise à disposition au greffe du tribunal, les parties ayant été préalablement avisées selon les conditions prévues au second alinéa de l'article 450 du code de procédure civile
- Signé par Madame Pascale LADOIRE-SECK, présidente, et par Madame Bertille DESVAUX, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire

EXPOSE DU LITIGE

La société de perception et de distribution des droits des artistes interprètes, dite SPEDIDAM, est une société civile à capital variable.

En sa qualité d'organisme de gestion collective des droits de propriété intellectuelle des artistes interprètes, son fonctionnement est régi par les

articles L.321-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle, ainsi que par ses statuts et son règlement général.

Le capital de la SPEDIDAM est constitué par les droits d'entrée versés par les artistes-interprètes en contrepartie de leur adhésion, et est divisé en parts sociales attribuées à raison d'une part par associé tel que cela est stipulé à l'article 7 de ses statuts.

L'article 13 des statuts précise que la possession d'une part sociale emporte un droit de vote aux assemblées générales.

La SPEDIDAM compte à ce jour plus de 39.000 artistes associés.

Elle est administrée par un conseil d'administration composé de 24 membres élus parmi les associés, dont le renouvellement s'opère par tiers chaque année durant l'assemblée générale ordinaire qui se réunit le quatrième jeudi du mois de juin.

Monsieur François NOWAK a été président du conseil d'administration entre 2012 et le 19 mars 2021, et Monsieur Guillaume DAMERVAL en a été le gérant entre 2014 et le 19 mars 2021.

Les votes lors de l'assemblée générale ordinaire peuvent s'effectuer soit en présentiel, lors de l'assemblée générale, soit à distance par voie électronique, soit en remettant un pouvoir à un adhérent présent.

Le 28 juin 2018 s'est tenue l'assemblée générale ordinaire annuelle de la SPEDIDAM, au cours de laquelle devaient être élus 8 des 24 membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale et l'élection se sont déroulées dans un contexte général de vives tensions entre la direction en place de la SPEDIDAM, dont les principaux membres étaient candidats à leur réélection, et des candidats d'opposition.

Les candidats d'opposition ont saisi le tribunal judiciaire de Paris d'une demande d'annulation de l'assemblée générale et de l'élection subséquente. Par jugement du 8 mars 2021, le tribunal a annulé l'assemblée générale du 28 juin 2018 et l'élection.

Le 27 juin 2019 s'est tenue l'assemblée générale ordinaire annuelle de la SPEDIDAM, au cours de laquelle devaient être élus 8 des 24 membres du conseil d'administration.

Dans la période précédant l'assemblée générale, Monsieur BAZIN et Madame DEGIOANNI, qui devaient faire partie de la liste d'opposition « Pour une SPEDIDAM moderne, efficace et transparente » ont été informés par courrier du 25 avril 2019 que par délibération en date du 18 avril 2019, le conseil d'administration avait décidé à l'unanimité de suspendre leur droit de présenter leur candidature à l'élection de cet organe, ainsi que d'être mandataire d'associés lors du vote correspondant de l'assemblée générale annuelle, et ce jusqu'au jugement pénal qui devrait intervenir suite à une plainte déposée par la société.

Ils n'ont donc pu ni être candidats, ni être porteurs de procurations de vote pour le compte d'autres associés lors de l'assemblée générale du 27 juin 2019.

En vue de l'élection prévue lors de l'assemblée générale, se sont présentés au titre de la liste d'opposition à la direction en place sur la liste « Pour une SPEDIDAM moderne, efficace et transparente » :

- pour l'élection du conseil d'administration : Madame Catherine AMBACH, Monsieur Guy ARBION, Monsieur Jean-Luc BERNARD, Monsieur Serge CROZIER, Madame Hélène LEQUEUX-DUCHESNE,

Monsieur Slim PEZIN, Monsieur Jean-Philippe ROUX et Monsieur Bernard WYSTRAËTE ;

- pour l'élection de l'organe de surveillance : Monsieur Philippe GAUTIER.

Les statuts prévoyant le recours à un huissier, les opérations de dépouillement ont été supervisées par la SELARL Franck CHERKI et V. RIGOT, huissiers de justice, mandatée par la SPEDIDAM.

Les résultats de l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 2019 ont été publiés par la SPEDIDAM le 8 juillet 2019. Aucun des candidats de la liste « Pour une SPEDIDAM moderne, efficace et transparente » n'a été déclaré élu, ni au conseil d'administration, ni à l'organe de surveillance.

Par actes des 11 et 12 juin 2020, Monsieur BAZIN, Madame DEGIOANNI et les candidats de la liste d'opposition ont saisi le tribunal judiciaire de Paris aux fins d'annulation de l'assemblée générale du 27 juin 2019, aux motifs de graves atteintes à la sincérité du scrutin, et d'annulation injustifiée de nombreux pouvoirs leur ayant été confiés par des associés non présents.

Par conclusions récapitulatives du 20 octobre 2021,

-Madame Catherine Ambach,

-Monsieur Guy Arbion,

-Monsieur Jean-Paul Bazin,

-Monsieur Jean-Luc Bernard,

-Monsieur Serge Crozier

-Madame Martine Degioanni,

-Monsieur Philippe Gautier,

-Madame Karine Huet,

-Monsieur Jean-Pierre Jussey,

-Madame Hélène Lequeux épouse Duchesne,

-Monsieur Slim Pezin,

-Monsieur Guy Touvron,

-Monsieur Bernard Wystraëte,

demandent au tribunal de :

“Dire et juger nulle et de nul effet la décision prise le 18 avril 2019 par le conseil d'administration de la SPEDIDAM et ayant privé M. Jean-Paul Bazin et Mme Martine Degioanni de leur droit de se porter candidats aux élections internes de la SPEDIDAM et d'être porteurs de pouvoirs lors de l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 2019,

-Dire et juger que les documents sociaux sur lesquels les associés devaient voter lors de l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 2019 n'ont pas été rendus accessibles aux associés de la SPEDIDAM dans les délais légaux,

-Dire et juger nulle et de nul effet la décision prise le 10 mai 2019 par le conseil d'administration de la SPEDIDAM et ayant subordonné la validité des procurations de vote remises par les associés à

l'occasion des assemblées générales de la SPEDIDAM à un formalisme injustifié non prévu par les statuts,

-Dire et juger que, lors du scrutin qui s'est déroulé à l'occasion de son assemblée générale ordinaire du 27 juin 2019, la SPEDIDAM, son gérant, M. Guillaume Damerval, et Maître Franck Cherki, huissier de justice, ont donc annulé sans aucun fondement juridique recevable au moins 1331 pouvoirs valables portés par les requérants, correspondant à environ un quart des suffrages exprimés,

-Constater que le droit de vote des associés de la SPEDIDAM a été violé du fait de l'annulation arbitraire et infondée d'au moins 1331 pouvoirs parfaitement réguliers confiés aux requérants par autant d'associés de la SPEDIDAM,

En conséquence,

-Annuler l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 2019 de la SPEDIDAM et l'ensemble des délibérations qui y ont été débattues et adoptées,

En conséquence,

-Annuler l'élection en qualité d'administrateurs de la SPEDIDAM de M. Rémi Brey, M. Jean-Claude Casadesus, M. Christophe Collette, M. Franck Edouard, M. Jean-Pierre Ramirez, Mme Frédérique Sauvage, M. Fabrice Vecchione et M. Franck Vigroux,

En conséquence,

-Annuler l'élection en qualité de membre de l'organe de surveillance de la SPEDIDAM de Mme Anne Brodu,

-Enjoindre au gérant en exercice de la SPEDIDAM, sous astreinte définitive de 5.000 euros par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir, ou à tout mandataire ad hoc spécialement désigné, de convoquer une nouvelle assemblée générale ordinaire à l'ordre du jour de laquelle figurera l'élection partielle de huit membres du conseil d'administration, l'élection d'un membre de l'organe de surveillance et un vote sur les douze résolutions mises à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 2019 entachée d'irrégularités,

En tout état de cause,

-Dire et juger que M. Guillaume Damerval, gérant de la SPEDIDAM à l'époque des faits, et Maître Franck Cherki, huissier de justice, ont engagé leur responsabilité civile à l'égard des requérants en mettant en œuvre une fraude massive ayant pour objet et pour effet de fausser les résultats du scrutin du 27 juin 2019, privant dans les faits plusieurs centaines d'associés de la SPEDIDAM de leur droit de vote,

-Condamner in solidum M. Guillaume Damerval, gérant de la SPEDIDAM à l'époque des faits, et Maître Franck Cherki, huissier de justice, à payer à chacun des requérants la somme de 50.000 euros, en réparation du préjudice que la fraude qu'ils ont orchestrée a causé à ces derniers, soit la somme totale de 700.000 euros,

En tout état de cause également,

-Débouter la SPEDIDAM, M. Guillaume Damerval et Maître Franck Cherki de toutes leurs demandes, fins et conclusions,

-Ordonner la publication du jugement à intervenir sur le site internet de la SPEDIDAM (accessible à l'adresse <https://spedidam.fr/>), dans le prochain numéro du magazine « ActualitésSPEDIDAM », ainsi que dans le prochain rapport moral annuel du gérant de la SPEDIDAM,

-Ordonner la publication d'un communiqué résumant le jugement, aux frais de la SPEDIDAM dans la limite de 10.000 euros, dans trois journaux quotidiens ou magazines au choix

des requérants, sous le titre : « Annulation des élections 2019 de la SPEDIDAM »,

-Assortir ces mesures de publication d'une astreinte définitive de 1.000 euros par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir,

-Condamner in solidum la SPEDIDAM, M. Guillaume Damerval, gérant de la SPEDIDAM à l'époque des faits, et Maître Franck Cherki, huissier de justice, à payer à chacun des requérants la somme de 10.000 euros, soit la somme totale de 140.000 euros, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

-Condamner in solidum la SPEDIDAM, M. Guillaume Damerval, gérant de la SPEDIDAM à l'époque des faits, et Maître Franck Cherki, huissier de justice, aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Laude par application de l'article 699 du code de procédure civile”.

Par conclusions récapitulatives du 7 décembre 2021, la SPEDIDAM et Monsieur Guillaume DAMERVAL, ès qualités de gérant de la SPEDIDAM, demandent au tribunal de :

“À titre principal :

-Débouter les requérants de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions,

À titre reconventionnel :

-Dire et juger que Mesdames Ambach, Degioanni, Huet, Lequeux-Duchesne ainsi que Messieurs Arbion, Bazin, Bernard, Crozier, Gautier, Jussey, Pezin, Roux, Touvron et Wystraëte ont engagé leur responsabilité civile délictuelle,

-Les condamner au versement de la somme de 10.000 euros à la SPEDIDAM en réparation du préjudice d'image et de réputation causé par leurs agissements fautifs,

En tout état de cause :

-Les condamner solidairement au versement de la somme de 5.000 euros chacun respectivement à la SPEDIDAM et à Monsieur Guillaume Damerval, en application de l'article 700 du code de procédure civile,

-Les condamner aux entiers dépens”.

Par conclusions récapitulatives du 16 septembre 2021, Maître Franck CHERKI demande au tribunal de :

“Déclarer, dire et juger les consorts AMBACH, ARBION, BAZIN, BERNARD, CROZIER, DEGIOANNI, GAUTIER, HUET, JUSSEY, PEZIN, ROUX, DUCHESNE, TOUVRON et WYSTRAETE infondés,

En conséquence,

-Débouter les consorts AMBACH, ARBION, BAZIN, BERNARD, CROZIER, DEGIOANNI, GAUTIER, HUET, JUSSEY, PEZIN, ROUX, DUCHESNE, TOUVRON et WYSTRAETE de l'ensemble de leurs demandes,

Reconvocationnellement,

-Les condamner solidairement à payer à la SELARL CHERKI & RIGOT la somme de 20.000 euros sur le fondement des dispositions de

l'article 700 du code de procédure civile ainsi que 20.000 euros à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive,

Condamner les mêmes aux entiers dépens”.

Il convient de se référer aux écritures des parties pour un plus ample exposé du litige.

La clôture a été prononcée par ordonnance du 13 décembre 2021, l'affaire plaidée le 7 mars 2022 et mise en délibéré.

MOTIFS

Sur la demande de nullité de la décision prise le 18 avril 2019 par le conseil d'administration de la SPEDIDAM

Dans le cadre de ses délibérations du 18 avril 2019, le conseil d'administration de la SPEDIDAM a décidé, compte tenu de « grave[s] manquement[s] à la probité », de suspendre Monsieur Jean-Paul BAZIN et Madame Martine DEGIOANNI de leur droit de se porter candidats aux élections internes de la SPEDIDAM et d'être mandataires d'autres associés lors du vote pour les élections, et ce « jusqu'à l'intervention du jugement pénal devant se prononcer sur les faits d'escroquerie et d'abus de confiance qui leur sont reprochés ».

Par courriers du 25 avril 2019, le gérant de la SPEDIDAM a informé les intéressés de la décision prise « à titre conservatoire », en leur précisant qu'une plainte avait été déposée des chefs d'escroquerie et d'abus de confiance.

La décision du 18 avril 2019 s'analyse en une sanction prononcée contre les associés concernés.

Or, au regard des statuts et du règlement général qui régissent le fonctionnement de la SPEDIDAM, le conseil d'administration ne dispose pas d'un pouvoir de sanction. L'article 19 des statuts qui définit ses pouvoirs ne le mentionne pas. La seule sanction prévue par les statuts est, aux termes de leur article 15, la radiation de l'associé, laquelle est prononcée par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration. Par ailleurs, si l'assemblée générale des associés peut autoriser le conseil d'administration à passer un acte excédant ses pouvoirs, en application de l'article 28 des statuts, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le conseil d'administration ayant outrepassé les pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts et le règlement général de la SPEDIDAM en prononçant une sanction à l'encontre des associés Monsieur Jean-Paul BAZIN et Madame Martine DEGIOANNI, il y a lieu de déclarer nulle la décision du 18 avril 2019 qu'il a prise à l'encontre de ces derniers.

Sur la demande de nullité de la décision prise le 10 mai 2019 par le conseil d'administration de la SPEDIDAM

Dans le cadre de ses délibérations du 10 mai 2019, le conseil d'administration de la SPEDIDAM a décidé de subordonner la validité des procurations de vote remises par les associés à l'occasion des assemblées générales de la SPEDIDAM au caractère manuscrit de la mention du lieu, de la date et de la signature y figurant.

Ce faisant, il a ajouté des conditions à la validité des pouvoirs, celle-ci étant jusqu'ici soumise uniquement au droit commun des mandats, les statuts n'imposant aucun formalisme particulier.

Or, au regard des statuts et du règlement général qui régissent le fonctionnement de la SPEDIDAM, le conseil d'administration ne

dispose pas du pouvoir de déterminer des règles de vote, à l'exception de celles du vote électronique, tel qu'explicitement spécifié à l'article 27 des statuts.

Le conseil d'administration ayant outrepassé les pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts et le règlement général de la SPEDIDAM en ajoutant des conditions de validité aux procurations de vote,

Il y a lieu de déclarer nulle sa décision du 10 mai 2019.

Sur la demande de nullité de l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 2019

Les demandeurs sollicitent le prononcé de la nullité de l'assemblée générale ordinaire de la SPEDIDAM du 27 juin 2019 pour les motifs suivants :

-La délibération du conseil d'administration du 18 avril 2019 interdisant à Monsieur Jean-Paul BAZIN et Madame Martine DEGIOANNI de présenter leur candidature et d'être mandataires d'autres associés lors de l'élection constitue une sanction illicite et a porté une atteinte irréversible à la loyauté et à la sincérité du scrutin du 27 juin 2019,

-Les associés n'ont pas pu prendre connaissance, dans le délai légal, des documents sur lesquels ils devaient se prononcer lors de l'assemblée générale, ce qui a porté atteinte à la sincérité du scrutin du 27 juin 2019,

-L'annulation massive des pouvoirs portés par certains requérants, pour des motifs infondés décidés par le conseil d'administration de la SPEDIDAM le 10 mai 2019, constitue une violation grave du droit de vote de milliers d'associés,

- L'assemblée générale du 27 juin 2019 a été convoquée et présidée par des dirigeants dont l'élection a été annulée par jugement du 8 mars 2021 du tribunal judiciaire de Paris.

Sur le motif tenant de la convocation et de la présidence de l'assemblée générale par des dirigeants dont l'élection a été annulée

Selon l'article 18 des statuts de la SPEDIDAM, il est chaque année nommé par le conseil d'administration un président, choisi « parmi ses membres ».

L'article 21 des statuts de la SPEDIDAM stipule que le conseil d'administration « nomme parmi ses membres un gérant ».

Ainsi, pour qu'un associé soit désigné président du conseil d'administration ou gérant de la SPEDIDAM, il faut au préalable qu'il ait été régulièrement élu en qualité d'administrateur par l'assemblée générale ordinaire des associés, conformément à l'article 28 des statuts.

Or, l'article 27 des statuts de la SPEDIDAM stipule que :

- le gérant convoque l'assemblée générale ordinaire,
- le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale,
- le gérant et le président du conseil d'administration signent les procès-verbaux d'assemblée générale.

En l'espèce, l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 2019 a été convoquée par Monsieur DAMERVAL, en qualité de gérant, et a été présidée par Monsieur NOWAK, en qualité de président du conseil d'administration.

Or, l'élection en qualité d'administrateur de Messieurs DAMERVAL et NOWAK a eu lieu lors de l'assemblée générale ordinaire du 28 juin 2018, laquelle a été annulée par le tribunal de céans aux termes de son jugement du 8 mars 2021.

Dès lors que Messieurs DAMERVAL et NOWAK n'avaient pas la qualité d'administrateurs de la SPEDIDAM, ils ne pouvaient pas être respectivement désignés aux fonctions de gérant et de président du conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire du 27 juin 2019 a ainsi été convoquée et présidée par des associés occupant des fonctions de gérant et de président sans droit ni titre, de façon non conforme aux statuts. Par ailleurs, les procès-verbaux ont été signés par ces mêmes associés.

En conséquence, et sans qu'il y ait besoin d'examiner les autres motifs de nullité soulevés, il y a lieu d'annuler l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 2019 de la SPEDIDAM et l'ensemble des délibérations qui y ont été débattues et adoptées, y compris l'élection en qualité d'administrateurs de la SPEDIDAM de Monsieur Rémi BREY, Monsieur Jean-Claude CASADESUS, Monsieur Christophe COLLETTE, Monsieur Franck EDOUARD, Monsieur Jean-Pierre RAMIREZ, Madame Frédérique SAUVAGE, Monsieur Fabrice VECCHIONE et Monsieur Franck VIGROUX, et de l'élection en qualité de membre de l'organe de surveillance de la SPEDIDAM de Madame Anne BRODU.

Sur la demande de convocation d'une nouvelle assemblée générale

Afin de permettre l'élection des membres du conseil de l'administration et du conseil de surveillance qui auraient dû être élus lors de l'assemblée générale du 27 juin 2019 et dont l'élection a été annulée, il y a lieu d'enjoindre au gérant en exercice de la SPEDIDAM de convoquer une nouvelle assemblée générale ordinaire à l'ordre du jour de laquelle figurera leur élection, ainsi qu'un vote sur les douze résolutions également annulées, dans les termes précisés au dispositif de la décision.

Sur la demande de dommages et intérêts formée à l'encontre de Monsieur DAMERVAL et Maître CHERKI

En vertu de l'article 1240 du code civil, "*tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer*".

Les demandeurs sollicitent la condamnation solidaire de Monsieur Guillaume DAMERVAL, ès qualité de gérant de la SPEDIDAM, et de Maître Franck CHERKI, huissier à leur verser 50.000 euros de dommages et intérêts à chacun en réparation du préjudice que leur a causé la fraude au vote qu'ils ont orchestrée.

S'agissant des demandes dirigées contre Monsieur Guillaume DAMERVAL, le tribunal relève qu'il découle des dispositions de l'article 1850 du code civil que pour établir la responsabilité personnelle du gérant, il convient de démontrer que celui-ci a commis une faute détachable de ses fonctions, qui lui est personnellement imputable.

Or, en l'espèce, aucun acte personnel de Monsieur Guillaume DAMERVAL n'est identifié par les demandeurs.

A défaut de démontrer des fautes de Monsieur Guillaume DAMERVAL détachables des actes de la personne morale dont il est le gérant, les demandeurs seront déboutés de leurs demandes de dommages et intérêts dirigées à son encontre.

S'agissant des demandes dirigées comme Maître Franck CHERKI, le tribunal relève préalablement que c'est la SELARL Franck CHERKI et V. RIGOT qui a été missionnée par la SPEDIDAM, et non Maître Franck CHERKI exerçant à titre individuel.

Par ailleurs, Maître Franck CHERKI, intervenant ès qualité d'huissier associé au sein de la SELARL Franck CHERKI et V. RIGOT pour procéder à des constats relatifs au dépouillement du vote, a constaté l'annulation des pouvoirs sur la base de motifs transmis préalablement par la SPEDIDAM. Il n'a pas, de son propre chef et au regard de critères qu'il aurait lui-même déterminé, procédé à l'annulation des pouvoirs concernés.

A défaut de démontrer une faute de Maître Franck CHERKI, les demandeurs seront déboutés de leurs demandes de dommages et intérêts dirigées à son encontre.

Sur la demande de publication

Le conseil d'administration de la SPEDIDAM a pris, à deux reprises, des décisions afférentes à l'exercice du droit de vote des associés en outrepassant les pouvoirs conférés par les statuts et le règlement général de la société, lesquelles sont annulées par le présent jugement. Par ailleurs, l'assemblée générale du 27 juin 2019, au cours de laquelle s'est tenue l'élection d'une partie des membres des organes dirigeants, est annulée par le présent jugement.

Ces annulations sont le signe d'un dysfonctionnement des organes de la SPEDIDAM, qu'il convient de faire connaître à l'ensemble des associés en faisant droit aux demandes de publication formées, s'agissant du site internet, du magazine et du rapport du gérant de la société. Les modalités en seront précisées au dispositif de la présente décision.

Il n'apparaît en revanche pas nécessaire de faire en sus droit aux demandes de publication dans des quotidiens ou magazines, les précédentes publications étant suffisantes pour assurer l'information des associés.

Il n'apparaît non plus nécessaire de faire droit à la demande d'astreinte, la force obligatoire de la présente décision étant suffisante au regard de l'espèce.

Sur la demande reconventionnelle de dommages et intérêts de la SPEDIDAM et de Monsieur DAMERVAL

En vertu de l'article 1240 du code civil, "*tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer*".

La SPEDIDAM et Monsieur Guillaume DAMERVAL invoquent une campagne de dénigrement à l'encontre des dirigeants de la société et des allégations mensongères qui auraient déstabilisé son fonctionnement et porté atteinte à son image et sa réputation.

Il convient toutefois de constater qu'ont eu lieu des dysfonctionnements réels, conduisant au prononcé par le présent jugement de la nullité d'une assemblée générale et de deux décisions du conseil d'administration.

Les défendeurs à l'instance ne caractérisent pas les fautes qu'ils invoquent à l'appui de leur demande reconventionnelle en dommages et intérêts, dont ils seront en conséquence déboutés.

Sur la demande reconventionnelle de dommages et intérêts de Maître Franck CHERKI

Maître Franck CHERKI sollicite la condamnation des demandeurs à l'instance au titre de la procédure abusive, estimant sa mise en cause injustifiée.

Sa mise en cause dans le cadre de la présente procédure n'apparaît toutefois pas abusive dans la mesure où il a, dans le cadre de la société

d'huissiers à laquelle il appartient, dressé constat des opérations de vote annulées, et appliqué les consignes du conseil d'administration de la SPEDIDAM s'agissant de la validité des pouvoirs.

Il sera en conséquence débouté de sa demande.

Sur les dépens

Aux termes de l'article 696 du code de procédure civile, “*la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie*”.

La SPEDIDAM succombant à l'instance, elle sera condamnée aux dépens, lesquels pourront être recouvrés directement par Maître LAUDE, avocat, en application de l'article 699 du code de procédure civile.

Sur la demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile

Il y a lieu de condamner la SPEDIDAM, tenue aux dépens, à verser à chacun des demandeurs la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

La SPEDIDAM sera déboutée de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par ailleurs, il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge de Maître Franck CHERKI les frais irrépétibles qu'il a exposés.

Sur l'exécution provisoire

Il convient de rappeler que l'exécution provisoire est de droit en application de l'article 514 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire, en premier ressort et rendu par mise à disposition au greffe,

Prononce la nullité de la décision du conseil d'administration de la SPEDIDAM du 18 avril 2019 suspendant Monsieur Jean-Paul Bazin et Madame Martine Degioanni de leur droit de se porter candidats aux élections internes et d'être porteurs de pouvoirs lors des opérations de vote,

Prononce la nullité de la décision du conseil d'administration de la SPEDIDAM du 10 mai 2019 relative au formalisme des procurations de vote remises par les associés à l'occasion des assemblées générales de la SPEDIDAM,

Prononce la nullité de l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 2019 de la SPEDIDAM et l'ensemble des délibérations qui y ont été débattues et adoptées,

En conséquence,

Annule l'élection en qualité d'administrateurs de la SPEDIDAM de Monsieur Rémi BREY, Monsieur Jean-Claude CASADESUS, Monsieur Christophe COLLETTE, Monsieur Franck EDOUARD, Monsieur Jean-Pierre RAMIREZ, Madame Frédérique SAUVAGE, Monsieur Fabrice VECCHIONE et Monsieur Franck VIGROUX,

Annule l'élection en qualité de membre de l'organe de surveillance de la SPEDIDAM de Madame Anne BRODU,

Enjoint au gérant en exercice de la SPEDIDAM, sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard passé le délai de deux mois à compter de la signification de la présente décision, de convoquer une nouvelle assemblée générale ordinaire à l'ordre du jour de laquelle figurera l'élection partielle de huit membres du conseil d'administration, l'élection d'un membre de l'organe de surveillance et un vote sur les douze résolutions mises à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 2019 annulée,

Déboute les demandeurs à l'instance de leurs demandes de dommages et intérêts formées à l'encontre de Monsieur Guillaume DAMERVAL et Maître Franck CHERKI, huissier,

Ordonne la publication du jugement sur le site internet de la SPEDIDAM (accessible à l'adresse <https://spedidam.fr/>), dans le prochain numéro du magazine « Actualités SPEDIDAM », ainsi que dans le prochain rapport moral annuel du gérant de la SPEDIDAM,

Déboute les demandeurs de leurs autres prétentions relatives aux publications sous astreinte ainsi que dans des journaux quotidiens ou magazines,

Déboute la SPEDIDAM et Monsieur Guillaume DAMERVAL de leurs demandes de dommages et intérêts,

Déboute Maître Franck CHERKI de sa demande de dommages et intérêts au titre de la procédure abusive,

Condamne la SPEDIDAM aux dépens, dont distraction au profit de Maître LAUDE, avocat, en application de l'article 699 du code de procédure civile,

Condamne la SPEDIDAM à verser à chacun des demandeurs la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Déboute la SPEDIDAM de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Déboute Maître Franck CHERKI de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Déboute les parties de toute autre demande,

Rappelle l'exécution provisoire.

Fait et jugé à Paris, le 09 Janvier 2023.

LE GREFFIER

Bertille DESVAUX

LE PRÉSIDENT

Pascale LADOIRE-SECK



www.speditdam.fr
16 rue Amélie - 75007 Paris
+33 (0)1 44 18 58 58
communication@speditdam.fr

